

**CONSEIL COMMUNAL – SEANCE DU 26 MARS 2026**

**A 19 heures 30**

**ORDRE DU JOUR**

1. Avenant à la convention de mise à disposition temporaire du Directeur Financier de l'Administration communale au sein du CPAS
2. Autorisation préalable pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires supplémentaires sur le territoire de Frameries
3. Présentation du rapport d'activités et des comptes annuels 2025, du budget et du plan d'actions 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries »
4. Parc Informatique 2026-2031 : Approbation du CSCh amendé
5. Académie de Musique - Emplois vacants au 15 avril 2026
6. Emplois vacants dans l'enseignement fondamental au 15 avril 2026
7. Emplois vacants en religion au 15 avril 2026
8. Eco-Pâturage - Mise à disposition de terrains communaux - Lancement d'un appel à candidatures - projet pilote
9. Convention ville d'arrivée - GP Cérami 2026
10. Approbation du Budget communal 2026- Information
11. Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031
12. Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Modification budgétaire extraordinaire n°1 de 2026 - Approbation
13. Rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR) - année 2025
14. Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation

15. Missions d'auteur de projet, d'établissement des plans d'emprises et de coordination sécurité-santé des travaux relatives à l'amélioration de l'égouttage de la rue Jean-Baptiste Descamps – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA
16. Remplacement des menuiseries extérieures à l'école du Champ perdu : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.
17. Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique - Approbation des conditions et du mode de passation
18. Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.
19. Modification de la voirie communale - Suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie - Nouvelle procédure de désaffectation - Clôture de l'enquête publique - Présentation au conseil communal
20. Route régionale N544 - Rues de Mons et de Grande-Bretagne - Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel
21. Convention stationnement vélos dans les écoles par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements - Présentation au Conseil Communal
22. Biblio Turbo - convention avec l'ASBL Ardeyon
23. Adoption du procès-verbal de la dernière séance



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 1**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

### **Objet : Avenant à la convention de mise à disposition temporaire du Directeur Financier de l'Administration communale au sein du CPAS**

En séance du 16 février 2026, le Conseil Communal a décidé d'approuver la Convention de mise à disposition de Monsieur Fabrice Auquier, Directeur Financier de l'Administration, au sein du CPAS de Frameries, à raison d'un 2/5ème temps, à dater du 24 mars 2026, dans le cadre et pour la durée de l'absence de Madame Maud Retif, Directrice Financière du CPAS de Frameries.

Cette convention prévoyait que le temps de travail de l'intéressé serait temporairement augmenté à 125% et que la Commune facturerait 40% de ce temps de travail (majoré de 25%) au CPAS.

Après vérification, il s'avère que cette solution n'est techniquement pas possible, le développement de l'échelle du DF à 125% n'étant pas prévue par les statuts des deux entités.

Dès lors, un avenant à la convention initialement approuvée est proposé, avec les modifications suivantes :

- Mise en place d'un contrat de travail à raison d'un quart-temps au sein du CPAS, pour la période du 24 mars au 07 juillet 2026. Ce contrat de travail a été approuvé par le Bureau permanent en séance du 10 mars 2026.

- Remboursement, par le CPAS, à la Commune, de l'équivalent de 25% de la charge salariale de Monsieur Auquier durant la période de mise à disposition.

Les prestations au sein du CPAS les mardis et jeudis restent quant à elles inchangées, de même que les autres modalités prévues dans la convention initiale.

Un avenant à la convention tripartite a dès lors été établi entre le CPAS de Frameries, la Commune de Frameries et Monsieur Fabrice Auquier, Directeur Financier, et est soumis à l'approbation du Conseil communal.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

D'approuver l'avenant à la convention tripartite de mise à disposition initialement établie entre la Commune de Frameries, le CPAS de Frameries et Monsieur Fabrice Auquier, qui prévoit :

- la mise en place d'un contrat de travail à raison d'un quart-temps au sein du CPAS, pour la période du 24 mars au 07 juillet 2026
- le remboursement, par le CPAS, à la Commune, de l'équivalent de 25% de la charge salariale de Monsieur Auquier durant la période de mise à disposition.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PERS/20260326-1

|                                                                                                                                                                |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Avenant à la convention de mise à disposition temporaire du Directeur<br/>Financier de l'Administration communale au sein du CPAS</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment les  
articles L1512-1/1 et L1124-21;

Vu la loi organique des Centres Publics d'Actions sociale du 08 juillet 1976, et  
notamment les articles 26, 26bis §5, 28, 30, 41, 41ter §4 et 46 ;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 relatifs aux synergies ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative à la Révision Générale des Barèmes ;

Vu les statuts administratifs et pécuniaires des grades légaux approuvés par le  
Conseil communal le 24 mars 2014 ainsi que ses modifications en date du 25 janvier  
2016 et 29 mars 2021 ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2023, modifiant celle du 29  
mars 2021, relative au vote du statut administratif du personnel communal, et  
approuvée en date du 01 février 2024 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 27 novembre 2023, modifiant celle du 29 mars 2021, relative au vote du statut pécuniaire du personnel communal, et approuvé en date du 16 janvier 2024 par les autorités de tutelle ;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 janvier 2026 relative à l'approbation du budget ordinaire 2026 de la Commune, approuvé par l'autorité de tutelle en date du 2 mars 2026 ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action sociale du 16 décembre 2025 relative à l'approbation du budget ordinaire 2026 du Centre Public d'Action sociale, approuvé par la tutelle spéciale d'approbation du Conseil communal le 26 janvier 2026 ;

Vu l'avis favorable du Comité de concertation Commune-CPAS du 11 décembre 2025 concernant le rapport sur les économies d'échelle et les synergies ;

Vu l'article L1124-21 permettant " *Le directeur financier d'une commune comptant (35.000 habitants – Décret du 19 juillet 2018, art. 14) ou moins peut être nommé directeur financier du centre public d'action sociale du même ressort ; il ne peut toutefois être nommé directeur financier d'une autre commune, ni directeur financier du centre public d'action sociale d'une autre commune. Les prestations totales ne pourront en aucun cas porter le volume global de toutes les activités cumulées à plus de 1, 25 fois la durée de travail de l'emploi à temps plein. Le conseil communal et le conseil de l'action sociale déterminent de commun accord la répartition du temps de travail du directeur financier au profit des deux institutions, dans le respect de la limite maximale d'1,25 fois visée à l'alinéa 2. La charge salariale incombant respectivement à la commune et au centre public d'action sociale est proportionnelle au temps de travail presté au profit de chacune des deux institutions – Décret du 18 avril 2013, art. 17).*"

Considérant qu'en séance du 16 février 2026, le Conseil Communal a décidé d'approuver la Convention de mise à disposition de Monsieur Fabrice Auquier, Directeur Financier de l'Administration, au sein du CPAS de Frameries, à raison d'un 2/5ème temps, à dater du 24 mars 2026, dans le cadre et pour la durée de l'absence de Madame Maud Retif, Directrice Financière du CPAS de Frameries ;

Considérant que cette convention prévoyait que le temps de travail de l'intéressé serait temporairement augmenté à 125% et que la Commune facturerait 40% de ce temps de travail (majoré de 25%) au CPAS ;

Considérant qu'après vérification, il s'avère que cette solution n'est techniquement pas possible, le développement de l'échelle du DF à 125% n'étant pas prévue par les statuts des deux entités ;

Considérant, dès lors, qu'un avenant à la convention initialement approuvée est proposé, avec les modifications suivantes :

- Mise en place d'un contrat de travail à raison d'un quart-temps au sein du CPAS, pour la période du 24 mars au 07 juillet 2026. Ce contrat de travail a été approuvé par le Bureau permanent en séance du 10 mars 2026.

- Remboursement, par le CPAS, à la Commune, de l'équivalent de 25% de la charge salariale de Monsieur Auquier durant la période de mise à disposition.

Considérant que les prestations au sein du CPAS les mardis et jeudis restent quant à elles inchangées, de même que les autres modalités prévues dans la convention initiale ;

Considérant qu'un avenant à la convention tripartite a dès lors été établi entre le CPAS de Frameries, la Commune de Frameries et Monsieur Fabrice Auquier, Directeur Financier, et est soumis à l'approbation du Conseil communal.

#### D E C I D E :

Article unique :

D'approuver l'avenant à la convention tripartite de mise à disposition initialement établie entre la Commune de Frameries, le CPAS de Frameries et Monsieur Fabrice Auquier, qui prévoit :

- la mise en place d'un contrat de travail à raison d'un quart-temps au sein du CPAS, pour la période du 24 mars au 07 juillet 2026
- le remboursement, par le CPAS, à la Commune, de l'équivalent de 25% de la charge salariale de Monsieur Auquier durant la période de mise à disposition.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 2**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Autorisation préalable pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes temporaires supplémentaires sur le territoire de Frameries**

La lutte contre les incivilités et la malpropreté publique est menée au travers de plusieurs actions et divers moyens déployés.

Depuis plusieurs années, la vidéosurveillance est un appui précieux aux agents.

Dans cette optique, le Collège communal a fait l'acquisition de trois caméras fixes temporaires pour lesquelles un subside a été obtenu.

Conformément à la Loi Caméra du 21 mars 2007 et plus précisément son article 5§2/1, l'installation de caméra dans des lieux ouverts et accessibles au public et son utilisation par une autorité publique doit être avalisé par le Conseil Communal pour les voiries qui relèvent de la compétence, après avoir obtenu l'avis du Chef de Corps.

Le Chef de Corps de la Police Boraine a remis un avis positif en date du 10/03/2026.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

De marquer son accord concernant l'installation et l'utilisation de deux caméras fixes temporaires supplémentaires sur le territoire de Frameries et plus particulièrement au niveau des points noirs repris dans le cadastre dans l'annexe 1.

Article 2 :

De fixer le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires à 10 semaines maximum.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : POLICE/20260326-2

|                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Autorisation préalable pour l'installation et l'utilisation de caméras fixes<br>temporaires supplémentaires sur le territoire de Frameries |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés  
fondamentales ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes  
physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre  
circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE, en abrégé ci-après le  
"RGPD" ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27  
mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus  
particulièrement les articles L 3111-1 à L 3122-6, L1123-23 ;

Vu la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des  
traitements des données à caractère personnel (abrogée par la loi du 30 juillet 2018  
relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitement de donnée  
à caractère personnel; les lois, arrêtés royaux et tout autre réglementation qui font  
référence à la loi du 08 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à

l'égard des traitements de données à caractère personnel, sont réputés se référer à la nouvelle loi) ;

Vu la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, modifiée par la loi du 21 mars 2018, art.5§2/1 (caméra de surveillance fixe temporaire) ;

Vu l'arrêté royal du 08 mai 2018 relatif aux déclarations d'installation et d'utilisation de caméras de surveillance et au registre d'activités de traitement d'images de caméras de surveillance ;

Vu l'arrêté royal du 28 mai 2018 portant modification de l'arrêté royal du 10 février 2008 définissant la manière de signaler l'existence d'une surveillance par caméra ;

Considérant que le Collège a mis l'accent sur la propreté publique dans sa déclaration de politique générale transcrit au travers de l'objectif stratégique 2 du PST communal, à savoir "assurer un cadre de vie sûr et agréable pour tous" ;

Considérant que celui-ci propose comme objectif opérationnel, d'agir sur la propreté et sécurité publiques ;

Considérant que depuis plusieurs années, la lutte contre la malpropreté est mise en œuvre notamment au travers de diverses actions : l'achat de deux balayeuses, une équipe d'ouvriers nettoie les rues quotidiennement et vide les poubelles publiques tous les 2 jours, l'agent constatateur lutte contre les dépôts sauvages en collaboration avec les agents de prévention-sécurité et la Police qui verbalise les auteurs d'incivilités. Divers articles sont publiés régulièrement dans le bulletin communal et des activités relatives à la propreté sont au programme dans les écoles communales ainsi qu'à destination des Framerois dans le cadre de conférences sur le thème de la réduction des déchets. Les riverains confrontés à cette problématique sont également régulièrement sensibilisés via des courriers de rappel au Règlement Général de Police ;

Que de plus, l'action n°106 vise à acquérir des caméras notamment dans le but de lutter contre la malpropreté dans l'espace public ;

Considérant que par ailleurs, cette action est reprise dans le Plan Local de Propreté ;

Considérant que la surveillance par caméra représente un outil utile pour la constatation objective d'incivilités par le biais préventif lié à la présence de la caméra, par des actions ciblées et efficaces des agents constatateurs et/ou de la police et par l'identification des contrevenants, victimes et témoins ;

Considérant que les résultats sont encourageants et permettent de réduire la problématique dans certains lieux ;

Considérant que, dans cette optique, le Collège communal a déposé sa candidature dans le cadre d'un appel à projet visant à mettre en œuvre son Plan Local de Propreté dont une des actions concerne l'acquisition de caméras pour lutter contre la délinquance environnementale, laquelle a été retenue ;

Considérant que cet appel permet de mettre en œuvre le plan local de propreté constituait une opportunité de bénéficier d'un soutien financier ;

Considérant que conformément à la Loi Caméra du 21 mars 2007 et plus précisément son article 5§2/1, l'installation de caméra dans des lieux ouverts et accessibles au public et son utilisation par une autorité publique doit être avalisée par le Conseil Communal pour les voiries qui relèvent de la compétence, après avoir obtenu l'avis du Chef de Corps ;

Considérant que l'avis du Conseil portera sur les lieux ouverts concernés, le périmètre et la durée de validité de l'installation et de l'utilisation de la caméra de surveillance fixe temporaire ;

Considérant l'avis positif du Chef de Corps de la Police Borraine réceptionné par e-mail en date du 10/03/2026 ;

Considérant que les sites envisagés pour la surveillance sont les sites repris dans le cadastre des points noirs (endroits victimes de dépôts clandestins fréquents) ;

Considérant que toutefois, afin d'assurer une meilleure efficacité, il semble pertinent que cette stratégie puisse s'appliquer à tout le territoire là où ça s'avère nécessaire ;

Considérant que la signalétique nécessaire, répondant aux dispositions de l'arrêté royal du 28 mai 2018, d'une dimension de 0,60 x 0,40cm sur une plaque d'aluminium d'au moins 1,5mm d'épaisseur, est présente aux différentes entrées du territoire conformément à la Loi caméra (art.5 §3) ;

Considérant qu'il est à noter également qu'une analyse d'impact relative à la protection des données existante reste valable étant donné que le projet s'inscrit dans la continuité des missions et que la finalité (la lutte contre les dépôts clandestins) reste identique ;

Considérant que le cadastre des points noirs recense 26 points noirs en date du 01/03/2026 tels que listés dans l'annexe 1 ;

Considérant que cette liste n'est pas exhaustive et pourra faire l'objet de modifications sur la totalité du territoire de la commune sur demande du collège communal en fonction de l'évolution des points noirs en matière de dépôts clandestins ;

Considérant que le déplacement des caméras sur l'un ou l'autre des sites sera réalisé à la demande ou sous la supervision du Chef de bureau Administratif Environnement, en charge notamment de la lutte contre la malpropreté ;

Considérant que la durée d'installation des caméras variera de quelques jours à plusieurs semaines (8 à 10 semaines) selon les problématiques rencontrées ;

Considérant que le placement de cette caméra à ces endroits permettra d'atteindre les objectifs liés aux actions du PST en renforçant le contrôle et la répression par l'administration communale et la Police ;

Considérant que conformément à la Loi caméra, la déclaration sera réalisée au plus tard la veille de la mise en service de la caméra sur le site <http://www.declarationcamera.be/> ;

#### D E C I D E :

Article 1er :

De marquer son accord concernant l'installation et l'utilisation de deux caméras fixes temporaires supplémentaires sur le territoire de Frameries et plus particulièrement au niveau des points noirs repris dans le cadastre dans l'annexe 1.

Article 2 :

De fixer le délai d'exécution pour l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance fixes temporaires à 10 semaines maximum.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

## **N°. 3**

### **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Présentation du rapport d'activités et des comptes annuels 2025, du budget et du plan d'actions 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries »**

En vertu de la législation en vigueur, l'ADL doit s'engager à transmettre chaque année un rapport annuel sur les projets et les actions concrètes relatifs à l'année écoulée, ainsi que ses comptes annuels à la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi du ministère de la Région wallonne.

La Commune de Frameries, en tant que fondatrice de l'ASBL « ADL de Frameries » est membre de l'ASBL.

L'article 29 des statuts de l'ASBL indique que les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action et le rapport d'activité doivent être communiqués pour avis au Conseil communal annuellement. Il appartient dès lors au Collège communal de prendre connaissance des comptes de l'exercice 2025, du rapport d'activités 2025, du budget 2026, du plan d'action 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries » et de les soumettre à l'avis du Conseil communal.

L'ensemble de ces pièces seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de l'ASBL « ADL de Frameries » qui sera organisé le 27 mars 2026.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

De prendre connaissance des comptes de l'exercice 2025, du rapport d'activités 2025, du budget 2026, du plan d'action 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries ».

Article 2 :

De soumettre pour avis les comptes de l'exercice 2025, du rapport d'activités 2025, du budget 2026, du plan d'action 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries » au Conseil communal du 26 mars 2026.

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : D-EC-SOC/20260326-3

|                                                                                                                                                                  |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Présentation du rapport d'activités et des comptes annuels 2025, du budget et du plan d'actions 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries »</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 2 mars 2002 sur les Associations Sans But Lucratif ;  
Vu l'article 4, al.6 du décret du 25 mars 2004 relatif à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;  
Vu les articles L1122-30, L1122-34 §2 et L1123-23 du décret relatif au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai 2004 ;  
Vu l'article 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 février 2007 exécutant les décrets du 25 mars 2004 et du 30 décembre 2005 relatifs à l'agrément et à l'octroi de subventions aux agences de développement local ;  
Vu l'arrêté ministériel du 02 février 2021 relatif au renouvellement d'agrément octroyé à l'Agence de Développement Local de Frameries ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 23 octobre 2008 relative à la création d'une Association Sans But Lucratif « ADL de Frameries » ;  
Vu la délibération du Conseil communal du 27 juin 2019 relative au renouvellement de l'agrément de l'ASBL « ADL de Frameries » pour la période 2021-2026 ;  
Vu l'article 29 des statuts de l'ASBL « ADL de Frameries » ;  
Considérant qu'en vertu de la législation en vigueur, l'ADL doit s'engager à transmettre chaque année un rapport annuel sur les projets et les actions concrètes relatifs à l'année écoulée, ainsi que ses comptes annuels à la Division de l'Emploi et de la Formation professionnelle de la Direction générale de l'Économie et de l'Emploi

du Ministère de la Région wallonne ;

Considérant que la Commune de Frameries, en tant que fondatrice de l'ASBL « ADL de Frameries » est membre de l'ASBL ;

Considérant que l'article 29 des statuts de l'ASBL indique que les comptes de l'exercice écoulé, le budget pour l'exercice suivant, le plan d'action et le rapport d'activité doivent être communiqués pour avis au Conseil communal annuellement. Il appartient dès lors au Collège communal de prendre connaissance des comptes de l'exercice 2025, du rapport d'activités 2025, du budget 2026, du plan d'action 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries » et de les soumettre à l'avis du Conseil communal ;

Considérant que l'ensemble de ces pièces seront soumises à l'approbation de l'Assemblée générale de l'ASBL « ADL de Frameries » qui sera organisé le 27 mars 2026 ;

#### D E C I D E :

Article 1er : De prendre connaissance des comptes de l'exercice 2025, du rapport d'activités 2025, du budget 2026, du plan d'action 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries ».

Article 2 : De soumettre pour avis les comptes de l'exercice 2025, du rapport d'activités 2025, du budget 2026, du plan d'action 2026 de l'ASBL « ADL de Frameries » au Conseil communal du 26 mars 2026.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 4**

### **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Parc Informatique 2026-2031 : Approbation du CSCh amendé.**

Le Conseil Communal, en sa séance du 16 février 2026, a approuvé les conditions, le montant estimé et la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché public relatif au renouvellement du Parc informatique 2026-2031.

L'avis de marché européen a été publié le 17 février 2026.

La date d'ouverture des offres sur la plateforme électronique e-Procurement a été fixée au 20 mars 2026 à 9h30.

Suite à la consultation des documents du marché par différents soumissionnaires potentiels, il s'est révélé que pour le lot 1 (Acquisition de serveurs hyper-convergés), la fourniture de l'hyperviseur mentionné dans le CSCh ne sera bientôt plus disponible et que suite à la pénurie des composants, le délai de livraison imposé dans le CSCh ne pourra être respecté.

Il est donc préconisé de modifier le CSCh en proposant aux soumissionnaires de remettre prix pour un modèle équivalent compatible et de fixer le délai de livraison à 60 jours ouvrables pour chacun des lots.

Ces modifications étant substantielles, il y a lieu de représenter le dossier au Conseil communal.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

D'approuver le CSCh 2026/020 amendé suite aux modifications substantielles apportées.

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260326-4

|                                                                                 |
|---------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Parc Informatique 2026-2031 : Approbation du CSCh amendé. |
|---------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Conseil Communal du 16 février 2026 relative à l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure ouverte en tant que mode de passation du marché public relatif au renouvellement du Parc informatique 2026-2031;

Vu l'avis de marché européen publié le 17 février 2026;

Considérant que la date d'ouverture des offres sur la plateforme électronique e-Procurement a été fixée au 20 mars 2026 à 9h30;

Considérant que, suite à la consultation des documents du marché par différents soumissionnaires potentiels, il s'est révélé que pour le lot 1 (Acquisition de serveurs hyper-convergés), la fourniture de l'hyperviseur mentionné dans le CSCh ne sera bientôt plus disponible et que suite à la pénurie des composants, le délai de livraison imposé dans le CSCh ne pourra être respecté;

Considérant qu'il est donc préconisé de modifier le CSCh en proposant aux soumissionnaires de remettre prix pour un modèle équivalent compatible et de fixer le délai de livraison à 60 jours ouvrables pour chacun des lots;

Considérant que ces modifications étant substantielles, il y a lieu de représenter le dossier au Conseil communal;

Considérant que, par conséquent, un avis rectificatif devra être publié et la date de réception des offres devra être postposée;

Considérant que la nouvelle date d'ouverture des offres est fixée au 28 avril 2026 à 9h30 via la plateforme électronique e-Procurement;

#### D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le CSCh 2026/020 amendé suite aux modifications substantielles apportées.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 5**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Académie de Musique - Emplois vacants au 15 avril 2026**

L'article 31 dernier alinéa du Décret du 6 juin 1994 relatif au statut du personnel subsidié de l'enseignement officiel tel que modifié, stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concerné.

Au 15 avril 2026, les emplois vacants au sein de l'Académie de Musique sont les suivants :

- Chant Pop : 4 périodes
- Chant choral : 1 période
- Expression corporelle : 3 périodes
- Guitare : 24 périodes
- Histoire de la musique : 2 périodes

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1<sup>er</sup> :

D'acter les emplois vacants à l'Académie de Musique au 15 avril 2026, comme suit :

- Chant Pop : 4 périodes
- Chant choral : 1 période
- Expression corporelle : 3 périodes
- Guitare : 24 périodes
- Histoire de la musique : 2 périodes

Article 2 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc;

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ACA/20260326-5

|                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Académie de Musique - Emplois vacants au 15 avril 2026 |
|------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 6 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné adopté par le Conseil de la Communauté Française et publié au moniteur du 13 octobre 1994 et ses modifications subséquentes ;

Vu les articles L1122-30 et L 1123-8 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 4 mars 2004 relative au règlement communal fixé par la commission paritaire locale et se rapportant aux :

- emplois vacants ;
- demande de changement d'affectation ;
- demandes en qualité de temporaire prioritaire ;
- candidatures à une nomination ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022 relative à la modification du règlement communal relatif aux emplois vacants, changements d'affectation, candidatures en qualité de temporaire prioritaire et à nomination;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2026 relative à la déclaration des emplois vacants à l'Académie de Musique au 15 avril 2026;

Considérant que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concerné par affichage à l'école et à tous les enseignants en activité de service ;

Considérant que les emplois vacants au 15 avril 2026 à l'Académie de Musique sont les suivants :

- Chant Pop : 4 périodes
- Chant choral : 1 période
- Expression corporelle : 3 périodes
- Guitare : 24 périodes
- Histoire de la musique : 2 périodes

#### D E C I D E :

Article 1<sup>er</sup> :

D'acter les emplois vacants à l'Académie de Musique au 15 avril 2026, comme suit :

- Chant Pop : 4 périodes
- Chant choral : 1 période
- Expression corporelle : 3 périodes
- Guitare : 24 périodes
- Histoire de la musique : 2 périodes

Article 2 :

De présenter ce point lors de la prochaine Copaloc;

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 6**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

### **Objet : Emplois vacants dans l'enseignement fondamental au 15 avril 2026**

Le Décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires Locales.

Considérant que sur base :

#### **1. En primaire :**

- des 34 emplois confirmés au 1er octobre 2025, soit : 816 p
- des 37 agents nommés à temps plein : - 888 p
- d'un agent nommé à 1/2 temps : - 12 p
- des 66 périodes vacantes d'accompagnement personnalisé : + 66 p
- des 76 périodes vacantes d'encadrement différencié : + 76 p
- des 48 périodes vacantes de reliquat : + 48 p
- des 11 périodes vacantes d'accompagnement personnalisé réservées au cours d'EPS pour les élèves de P5/P6 : - 11 p
- des 11 périodes utilisées pour l'encadrement supplémentaire (gym, cpc, AP, ...) : - 11 p
- des 12 périodes libérées par une institutrice primaire qui bénéficie d'un congé pour exercer la fonction de maîtresse de religion catholique depuis 4 années consécutives et nommée dans la fonction : + 12 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif, 1 agent à 1/2 temps + 2 agents à temps plein au 1<sup>er</sup> avril 2026, sur base des emplois vacants confirmés au 1er octobre 2025 : - 60 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en primaire : 36 périodes



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**2. En maternel :**

- des 22,5 emplois confirmés au 1er octobre 2025 : 585 p
- des 20 agents nommés à temps plein : - 520 p
- d'1 agent nommé à 1/2 temps : - 13 p
- de l'agent nommé à temps plein mais affecté dans les périodes FLA 13p : -13 p
- des 6 périodes d'encadrement différencié : + 6 p
- des 16 périodes FLA dont 13p attribuées à un agent définitif : + 3 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer, à titre définitif, 1 agent à 1/2 temps au 1er avril 2026 : - 13 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en maternel : 35 périodes

**3. En psychomotricité :**

- des 2 périodes attribuées par 22 emplois entiers confirmés au 1er octobre 2025 : 44 p
- d'1 agent nommé à temps plein : - 26 p
- d'1 agent nommé à raison de 16 p : - 16 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en psychomotricité : 2 périodes

**4. En philosophie et citoyenneté :**

- des 34 périodes générées pour le cours de philosophie/citoyenneté (pc commun) et 12 périodes générées pour le cours de dispense ( pc dispense) : 46 p
- des agents nommés : 1 à temps plein + 1 à raison de 21 périodes : - 45 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en PC dispense/PC commun : 1 période

**5. En morale :**

- des 12 périodes générées au 1er octobre 2025 : 12 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en morale : 12 périodes

**6. En 2<sup>ème</sup> langue/néerlandais :**

- des 44 périodes générées pour le cours de 2ème langue/néerlandais au 1er octobre 2025 : 44 p
- des agents nommés : 1 à raison de 6 p + 1 à raison de 16 périodes : - 22 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en 2ème langue/néerlandais : 22 périodes



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**7. En éducation physique :**

- des 68 périodes générées pour le cours d'éducation physique au 28 août 2025 : 68 p
- des agents nommés : 1 agent à raison de 20 périodes + 1 agent à raison de 22 périodes : - 42 p
- de 1 agent nommé à temps plein en DPPR : - 18 p
- des 11 périodes vacantes d'accompagnement personnalisé réservées au cours d'EPS, dont 2p attribuées à un agent définitif : + 9 périodes
- des 2 périodes utilisées par un agent définitif pour l'encadrement supplémentaire : - 2 périodes
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif : 1 agent à raison de 2p + 1 agent à raison de 12 p au 1<sup>er</sup> avril 2026, sur base des emplois vacants confirmés au 1er octobre 2025 : - 14 p

**=> Nombre de périodes à déclarer vacantes en éducation physique : 1 période**

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

**Article 1er :**

D'acter les emplois vacants au 15 avril 2026 dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

- en primaire : 36 périodes
- en maternel : 35 périodes
- en psychomotricité : 2 périodes
- en morale : 12 périodes
- en 2ème langue : 22 périodes
- en pc commun/dispense : 1 période
- en éducation physique : 1 période

**Article 2 :**

De soumettre ce point lors de la prochaine COPALOC.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENSEIGN/20260326-6

|                                                                                        |
|----------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Emplois vacants dans l'enseignement fondamental au 15 avril 2026 |
|----------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 06 juin 1994 relatif au statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné adopté par le Conseil de la Communauté française et publié au Moniteur du 13 octobre 1994 et ses modifications subséquentes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 04 mars 2004 relative à la décision d'arrêter le règlement communal, fixé par la commission paritaire locale, relatif aux :

- emplois vacants ;
- demandes de changement d'affectation ;
- demandes en qualité de temporaire prioritaire ;
- candidatures à une nomination.

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022 relative à la décision de modifier le règlement communal relatif aux emplois vacants, changements d'affectation, candidatures en qualité de temporaire prioritaire et à nomination ;

Vu la délibération du Collège Communal du 05 mars 2026 relative à la décision de proposer au Conseil Communal d'acter les emplois vacants au 15 avril 2026 dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2026-2027 ;

Considérant que le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux membres du personnel concernés suivant les modalités fixées par les Commissions paritaires Locales ;

Considérant que l'article 2 du règlement communal fixé par la commission paritaire locale stipule que cette liste est communiquée, chaque année, au plus tard le 15 avril, à tous les enseignants en activité de service à cette date par :

- Affichage à l'école.
- Courrier électronique sur la boîte mail professionnelle de l'enseignant.

Considérant que sur base :

1. En primaire :

- des 34 emplois confirmés au 1er octobre 2025, soit : 816 p
- des 37 agents nommés à temps plein : - 888 p
- d'un agent nommé à 1/2 temps : - 12 p
- des 66 périodes vacantes d'accompagnement personnalisé : + 66 p
- des 76 périodes vacantes d'encadrement différencié : + 76 p
- des 48 périodes vacantes de reliquat : + 48 p
- des 11 périodes vacantes d'accompagnement personnalisé réservées au cours d'EPS pour les élèves de P5/P6 : - 11 p
- des 11 périodes utilisées pour l'encadrement supplémentaire (gym, cpc, AP, ...) : - 11 p
- des 12 périodes libérées par une institutrice primaire qui bénéficie d'un congé pour exercer la fonction de maîtresse de religion catholique depuis 4 années consécutives et nommée dans la fonction : + 12 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif, 1 agent à 1/2 temps + 2 agents à temps plein au 1<sup>er</sup> avril 2026, sur base des emplois vacants confirmés au 1er octobre 2025 : - 60 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en primaire : 36 périodes

2. En maternel :

- des 22,5 emplois confirmés au 1er octobre 2025 : 585 p
- des 20 agents nommés à temps plein : - 520 p
- d'1 agent nommé à 1/2 temps : - 13 p
- de l'agent nommé à temps plein mais affecté dans les périodes FLA 13p : - 13 p
- des 6 périodes d'encadrement différencié : + 6 p
- des 16 périodes FLA dont 13p attribuées à un agent définitif : + 3 p
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer, à titre définitif, 1 agent à 1/2 temps au 1er avril 2026 : - 13 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en maternel : 35 périodes

3. En psychomotricité :

- des 2 périodes attribuées par 22 emplois entiers confirmés au 1er octobre 2025 : 44 p
- d'1 agent nommé à temps plein : - 26 p
- d'1 agent nommé à raison de 16 p : - 16 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en psychomotricité : 2 périodes

#### 4. En philosophie et citoyenneté :

- des 34 périodes générées pour le cours de philosophie/citoyenneté (pc commun) et 12 périodes générées pour le cours de dispense ( pc dispense) : 46 p
- des agents nommés : 1 à temps plein + 1 à raison de 21 périodes : - 45 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en PC dispense/PC commun : 1 période

#### 5. En morale :

- des 12 périodes générées au 1er octobre 2025 : 12 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en morale : 12 périodes

#### 6. En 2<sup>ème</sup> langue/néerlandais :

- des 44 périodes générées pour le cours de 2ème langue/néerlandais au 1er octobre 2025 : 44 p
- des agents nommés : 1 à raison de 6 p + 1 à raison de 16 périodes : - 22 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en 2ème langue/néerlandais : 22 périodes

#### 7. En éducation physique :

- des 68 périodes générées pour le cours d'éducation physique au 28 août 2025 : 68 p
- des agents nommés : 1 agent à raison de 20 périodes + 1 agent à raison de 22 périodes : - 42 p
- de 1 agent nommé à temps plein en DPPR : - 18 p
- des 11 périodes vacantes d'accompagnement personnalisé réservées au cours d'EPS, dont 2p attribuées à un agent définitif : + 9 périodes
- des 2 périodes utilisées par un agent définitif pour l'encadrement supplémentaire : - 2 périodes
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif : 1 agent à raison de 2p + 1 agent à raison de 12 p au 1<sup>er</sup> avril 2026, sur base des emplois vacants confirmés au 1er octobre 2025 : - 14 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes en éducation physique : 1 période

Considérant que ce dossier sera soumis lors de la prochaine Commission Paritaire Locale (COPALOC).

### D E C I D E :

#### Article 1er :

D'acter les emplois vacants au 15 avril 2026 dans l'enseignement fondamental pour l'année scolaire 2026-2027, à savoir :

- en primaire : 36 périodes
- en maternel : 35 périodes

- en psychomotricité : 2 périodes
- en morale : 12 périodes
- en 2ème langue : 22 périodes
- en pc commun/dispense : 1 période
- en éducation physique : 1 période

Article 2 :

De soumettre ce point lors de la prochaine COPALOC.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 7**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

### **Objet : Emplois vacants en religion au 15 avril 2026**

L'article 32 du Décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux maîtres de religion et professeurs de religion concernés.

Sur base des chiffres de population au 30 septembre 2025, les périodes suivantes ont été générées au 1er octobre 2025 et sont donc à déclarer vacantes au 15 avril 2026 :

#### **1. En religion catholique :**

- périodes générées : 12 périodes
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif, 1 agent à raison de 12 périodes au 1<sup>er</sup> avril 2026, sur base des emplois vacants confirmés au 1er octobre 2025 : - 12 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes : 0

#### **2. En religion islamique :**

- périodes générées: 12 périodes
- d'1 agent nommé à raison de 10 p : - 10 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes : 2 périodes

#### **3. En religion protestante :**

- périodes générées: 11 périodes

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes : 11 périodes

#### **4. En religion orthodoxe :**

- aucune période à déclarer vacante



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'acter les périodes vacantes en religion au 15 avril 2026, à savoir :

- en religion islamique : 2 périodes
- en religion protestante : 11 périodes

Article 2 :

De soumettre ce point lors de la prochaine Commission Paritaire Locale (COPALOC).

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : ENSEIGN/20260326-7

**Objet** : Emplois vacants en religion au 15 avril 2026

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeur de religion ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 relatif à l'instauration du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 20 mars 2008 relative au règlement communal fixé par la commission paritaire locale ;

Vu la délibération du Conseil Communal du 28 mars 2022 relative à la décision d'adapter le règlement communal des maîtres spéciaux qui se rapporte aux :

- emplois vacants ;
- demandes de changement d'affectation ;
- demandes en qualité de temporaire prioritaire ;
- candidatures à une nomination.

Vu la délibération du Collège Communal du 05 mars 2026 relative à la décision de proposer au Conseil Communal d'acter les périodes vacantes en religion au 15 avril 2026 ;

Considérant que l'article 32 du Décret du 10 mars 2006 relatif au statut des maîtres de religion et professeurs de religion, stipule que le Pouvoir Organisateur communique annuellement la liste des emplois vacants aux maîtres de religion et professeurs de religion concernés ;

Considérant que sur base des chiffres de population au 30 septembre 2025, les périodes suivantes ont été générées au 1er octobre 2025 et sont donc à déclarer vacantes au 15 avril 2026 :

1. En religion catholique :

- périodes générées : 12 périodes
- de la décision de proposer au Conseil Communal de nommer à titre définitif, 1 agent à raison de 12 périodes au 1<sup>er</sup> avril 2026, sur base des emplois vacants confirmés au 1er octobre 2025 : - 12 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes : 0

2. En religion islamique :

- périodes générées: 12 périodes
- d'1 agent nommé à raison de 10 p : - 10 p

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes : 2 périodes

3. En religion protestante :

- périodes générées: 11 périodes

==> Nombre de périodes à déclarer vacantes : 11 périodes

4. En religion orthodoxe :

- aucune période à déclarer vacante

Considérant que ce dossier sera soumis lors de la prochaine Commission Paritaire Locale (COPALOC) ;

**D E C I D E :**

Article 1er :

D'acter les périodes vacantes en religion au 15 avril 2026, à savoir :

- en religion islamique : 2 périodes
- en religion protestante : 11 périodes

Article 2 :

De soumettre ce point lors de la prochaine Commission Paritaire Locale (COPALOC).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 8**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Eco-Pâturage - Mise à disposition de terrains communaux -  
Lancement d'un appel à candidatures - projet pilote**

La Commune de Frameries est régulièrement sollicitée dans le cadre de la mise à disposition de terrains communaux, et, plus particulièrement, aux fins de réalisation d'élevages/pâturages privés d'animaux de la ferme.

Vu l'intérêt et l'engouement des demandeurs, et, pour offrir une chance à tous, il est proposé de lancer un appel à candidatures à la gestion par éco-pâturage de certaines parcelles communales.

À cette fin, un projet de convention ainsi qu'un projet de formulaire de candidature ont été rédigés.

Les parcelles communales proposées pour ce projet sont :

- les terrains situés à la rue Dufrane Friart, à côté du Centre de Santé, constituant l'ancien terrain de jeux
- une partie de la parcelle de l'extension du cimetière de Noirchain

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article Unique :

D'approuver le dossier d'Appel à Candidatures à la gestion par éco-pâturage, incluant un projet de convention et de formulaire de candidature, et ce, pour les parcelles communales suivantes :

- Site 1 : les terrains de l'ancien terrain de jeux situés à proximité du Centre de Santé sis à la rue Dufrane Friart (parcelles communales cadastrées A59g4, 59p4 et 59s3 totalisant environ 2300m<sup>2</sup>)
- Site 2 : Extension du cimetière de Noirchain

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : PATRIM/20260326-8

|                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Eco-Pâturage - Mise à disposition de terrains communaux - Lancement d'un appel à candidatures - projet pilote</p> |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux ;

Vu la Circulaire du 26 février 2016 portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu la délibération du Collège Communal du 12 mars 2026 relative à l'Eco-Pâturage - Mise à disposition de terrains communaux - Lancement d'un appel à candidatures - projet pilote ;

Considérant que la Commune de Frameries est régulièrement sollicitée dans le cadre de la mise à disposition de terrains communaux, et, plus particulièrement, aux fins de réalisation d'élevages/pâturages privés d'animaux de la ferme ;

Considérant que, vu l'intérêt et l'engouement des demandeurs, et, pour offrir une chance à tous, il est proposé de lancer un appel à candidatures à la gestion par éco-pâturage de certaines parcelles communales ;

## En quoi consiste l'éco-pâturage ?

Considérant que l'éco-pâturage est un mode de gestion ou d'entretien écologique des espaces verts ou espaces naturels avec des animaux herbivores domestiques ;

Considérant qu'en principe, il peut s'agir aussi bien de vaches, de moutons, de chèvres, que de lamas ou de canards ;

Considérant qu'il est issu de la pratique du pâturage extensif, qui consiste à mettre une faible densité d'animaux par hectare ;

Considérant que, progressivement abandonnée, cette pratique a été remise au goût du jour comme outil de conservation de la nature et des paysages, notamment dans les années 1980 pour rouvrir d'anciennes prairies humides qui s'étaient enfrichées avec la déprise agricole ;

Considérant que l'éco-pâturage se développe de manière exponentielle depuis la fin des années 1990, dans les espaces verts urbains, pour entretenir des zones peu utilisées par les citoyens, difficiles d'entretien et/ou d'accès ;

Considérant que les avantages de l'éco-pâturage sont multiples puisque la pratique permet par exemple de débroussailler les sites en friche et favorise la conservation des milieux ouverts ;

Considérant qu'elle favorise aussi la réintroduction de toute une série d'insectes, d'oiseaux et de chauve-souris et contribue à l'expression plus diversifiée de la flore en agissant sur le remplacement d'espèces végétales compétitives ;

Considérant que, de plus, l'éco-pâturage est une opportunité pour le gestionnaire non seulement de créer du lien social et de sensibiliser le grand public autour de la gestion écologique des espaces verts, mais aussi s'il le souhaite, de sauvegarder et de valoriser des races régionales en choisissant de travailler avec des races patrimoniales ;

Considérant que, concernant la charge du bétail sur une parcelle, on parle d'UGB (Unité Gros Bétail) :

- 1 UGB correspond à une vache allaitante de 600 kg produisant 3000 l de lait/an.
- Un mouton ou chèvre de plus de 6 mois correspond à 0,15 UGB ;

Considérant que la charge idéale pour un pâturage extensif se situe entre 0,1 et 0,5 UGB/ha/an ;

Considérant que, pour calculer l'UGB, donc le nombre d'animaux nécessaires, la formule est la suivante :  $[charge/ha/an \times superficie \text{ (en ha)} / UGB \text{ des animaux choisis}] \times [365 / \text{nombre de jours de pâturage /an}]$  ;

Considérant que, pour le mouton, par exemple, on est à 3,3 moutons/ha/an ;

Considérant que c'est la limite maximum pour une prairie extensive ;

Considérant que, si une rotation est instaurée, il peut y avoir bien plus de moutons sur la parcelle, mais, sur un temps plus limité (la formule prend cela en compte) ;

Considérant qu'il faudra alors calculer sur l'ensemble des parcelles et fixer la période de rotation avec le ou les éleveurs ;

Considérant que ce mode de gestion est déjà exploité par bon nombre de communes en Wallonie dont, la Commune de Tournai, Ath et Assesse, auprès desquelles les renseignements ont été pris ;

### L'appel à candidatures

Considérant ainsi que, cet appel à candidatures pourrait s'échelonner comme suit :

1. 26 mars 2026 : approbation de l'appel à projet au Conseil Communal
2. 02 avril 2026 : lancement de l'appel à projet (sur le site de la Commune, sur les réseaux sociaux, éventuellement au travers d'affiches aux valves communales)
3. 30 avril 2026 : date limite de remise des dossiers de candidatures
4. 07 mai 2026 : réunion du jury de sélection et sélection des projets répondant aux critères
5. 14 mai 2026 : désignation par le collège communal des lauréats - contractualisation
6. 18 au 22 mai : réalisation des états des lieux et mise à disposition des terrains pour les lauréats ;

Considérant que, concernant le lancement de l'appel à projet, il pourrait se faire via le site internet de la Commune, les réseaux sociaux et, éventuellement, au travers d'affiches aux valves communales ainsi que sur les terrains objets du futur éco-pâturage ;

Considérant que les adresses des parcelles seraient directement renseignées afin que les amateurs puissent prendre la pleine mesure du potentiel et des contraintes des sites ;

Considérant que, pour ce qui relève du jury, il pourrait être constitué des Services Environnement, Patrimoine et Technique, ainsi que d'un membre du Parc Naturel des Hauts Pays ;

Considérant que, dans le cadre de cet appel, les personnes intéressées compléteront un formulaire (à renvoyer endéans avant le 30 avril 2026) sollicitant certaines informations dont :

- l'identification du candidat
- le choix du candidat parmi les parcelles communales proposées
- des informations sur le type de bétail proposé
- les raisons du choix d'une race ou l'autre pour la gestion de la parcelle
- le nombre d'animaux souhaité sur la parcelle (en respectant l'UGB)
- le temps pendant lequel le bétail demeurerait sur la parcelle
- leur capacité éventuelle à effectuer une rotation du bétail sur un terrain autre que ceux proposés dans le cadre du présent appel à candidature

- la manière de gérer les contraintes liées à l'éco-pâturage (personne disponible, flexibilité...)
- les motivations personnelles à entretenir la parcelle par éco-pâturage ;

Considérant que ce formulaire pourrait être transmis par mail afin de permettre aux Services Patrimoine ou Environnement d'en accuser réception ou, éventuellement, en main propre aux Services Patrimoine ou Environnement contre-remise d'un accusé de réception ;

### Les candidats

Considérant que les candidats devront respecter la réglementation en vigueur au moment de la mise en oeuvre de leur projet, à savoir :

- dispositions relatives au droit du travail (code du travail)
- règles d'urbanisme
- réglementation phytosanitaire
- code de l'environnement ;

Considérant qu'ils devront également s'engager à :

- avertir la Commune dans le cas où il constaterait des choses anormales sur le site (détérioration, dépôt de déchets...)
- placer un panneau de manière visible au niveau des accès de la parcelle informant de la présence du troupeau et précisant les précautions à prendre ainsi que ses coordonnées (ce panneau devra être validé au préalable par l'administration)
- fournir un troupeau en bon état sanitaire, en ordre de vermifuges et de vaccins
- assurer la surveillance et l'entretien du troupeau dans les règles de l'art (conformément à l'article D.10 du Décret relatif au Code wallon du Bien-être des animaux - les animaux doivent disposer d'un abri naturel ou artificiel - aucune construction ancrée définitivement au sol ne sera installée sur les parcelles)
- à mettre de l'eau à disposition du bétail à disposition et en tout temps
- se conformer aux règles sanitaires en vigueur
- tenir à jour un calendrier reprenant les dates de pâturages sur la parcelle et le nombre exact d'animaux présents ;

Considérant qu'ils s'abstiendront également de :

- tout travail du sol
- toute modification du relief du sol
- toute modification du régime hydrique (notamment par drainage et curage)
- toute taille, arrachage ou destruction de haies, arbres, arbustes sans accord préalable
- toute mise en culture (ensemencement, plantation,...)
- tout travail de nuit
- tout brûlage
- tout stockage de matériaux (ballots de foin..., )
- tout abandon de déchets
- tout dommage aux clôtures fixes ;

Considérant que les candidats s'engageront à clôturer les parcelles (clôtures fixes ou amovibles de minimum 1.20m de hauteur) ; ces dernières ne devront pas être électrifiées ;

Considérant qu'ils placeront également un abri pour les herbivores ;

Considérant qu'en fin d'occupation, les parcelles devront être rendues dans leur état initial aux propriétaires ;

#### La Commune

Considérant que la Commune, quant à elle, ne pourra, en aucun cas, être tenue responsable vis-à-vis du candidat en cas d'incident, d'accident ou de dommage physique ou matériel survenu à l'occasion d'une mission assurée par le candidat ;

Considérant qu'elle ne pourra, de plus, en aucun cas être tenue pour responsable en cas de dommage (vol, prédation, empoisonnement...) qui surviendrait aux animaux et qui ne pourrait lui être imputé ;

#### La convention

Considérant qu'il s'agira d'une mise à disposition à titre gratuit et précaire pour une durée limitée à 1 année avec possible reconduction ;

Considérant que ce droit sera incessible et strictement lié à l'occupant désigné ;

Considérant que ce dernier prendra la parcelle dans l'état dans lequel elle se trouve, l'exploitera en conservant sa destination et en se comportant en "personne prudente et responsable" ;

Considérant que l'occupant reconnaît la portée gratuite et précaire du droit d'occupation la parcelle qui lui est concédée ;

Considérant que ledit droit est expressément soustrait à la législation applicable en matière de bail à ferme ;

Considérant que l'occupant ne pourra en modifier d'une quelconque manière la destination ;

Considérant que la Commune ne contracte aucune obligation en vertu de la convention ; qu'elle se réserve toutefois le droit d'entreprendre ou faire entreprendre tous travaux de fauche, débroussaillage, coupe de végétation ligneuse ou aménagement de mares et fossés, plantation de haies en bordure moyennant l'avertissement de l'occupant ;

Considérant que la Commune pourra résilier la convention à n'importe quel moment, pour des motifs d'intérêt général dont elle reste seule juge, et ce, moyennant un préavis de 3 mois donnés par lettre recommandée ;

Considérant que l'occupant a la faculté de mettre fin à sa jouissance unilatéralement et sans avoir à justifier d'un motif quelconque, moyennant un préavis d'un mois donné par lettre recommandée, à la poste et adressée à l'attention du Conseil communal, la date du cachet postal faisant foi du départ du délai ;

Considérant que l'occupant assurera l'entièreté des risques liés à l'exploitation de la parcelle ; qu'il s'engagera à contracter une assurance en responsabilité civile ;

Considérant qu'à la fin de l'occupation, l'occupant restituera la parcelle à l'échéance de la convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit due, sinon celle que la Commune se réserve le droit de réclamer du chef de fautes d'exploitation imputables à l'occupant ;

Considérant que le propriétaire se réserve le droit de visite et de passage qu'il peut exercer à tout moment ;

#### Les parcelles proposées à l'éco-pâturage

Considérant que les Services Environnement et Patrimoine proposent les sites suivants :

-Site 1 : les terrains de l'ancien terrain de jeux situés à proximité du Centre de Santé sis à la rue Dufrane Friart (parcelles communales cadastrées A59g4, 59p4 et 59s3 totalisant environ 2300m<sup>2</sup>)

-Site 2 : Extension du cimetière de Noirchain (partie de la parcelle A 54d) ;

Considérant qu'il s'agit de propositions non exhaustives ; que le Collège Communal se réserve le droit d'ajouter d'autres terrains propices à ce mode de gestion et pouvant donc prétendre à un nouvel appel à candidature.

#### D E C I D E :

Article Unique :

D'approuver le dossier d'Appel à Candidatures à la gestion par éco-pâturage, incluant un projet de convention et de formulaire de candidature, et ce, pour les parcelles communales suivantes :

-Site 1 : les terrains de l'ancien terrain de jeux situés à proximité du Centre de Santé sis à la rue Dufrane Friart (parcelles communales cadastrées A59g4, 59p4 et 59s3 totalisant environ 2300m<sup>2</sup>)

-Site 2 : Extension du cimetière de Noirchain

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 9**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

### **Objet : Convention ville d'arrivée - GP Cérami 2026**

La Commune de Frameries a reçu une demande de l'ASBL « Le Samyn Organisation » en vue d'organiser leur course cycliste le samedi 26 septembre 2026 sur le territoire communal.

Fort d'une collaboration établie depuis 2010, le comité organisateur souhaite renouveler celle-ci envers la Commune de Frameries pour accueillir cette épreuve, témoignant de la qualité de l'accueil offert.

Le parcours de cette édition 2026 verra les coureurs s'élancer de la Place de Mons et traverser plusieurs entités avant de rejoindre l'arrivée à Frameries.

Le Collège communal a validé cette convention 2026, lors de la séance du jeudi 5 mars 2026.

Il est proposé au Conseil communal de valider la Convention « Ville d'arrivée » 2026.

Les dispositions prévues dans cette convention, annexée à la présente note, définissent les obligations réciproques des parties, notamment en matière d'organisation logistique, de sécurité, de promotion et d'accueil.

Pour l'édition 2026, une participation financière communale d'un montant de 20.000 euros sera supportée par la Commune de Frameries. Ce montant est inscrit au budget communal à l'article budgétaire n° 76401/124-06 « Prestation de tiers – GP Cérami ».

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

D'autoriser la signature de la convention "Commune d'arrivée - GP Cérami " avec l'ASBL Wallonia Samyn pour l'édition 2026, impliquant la participation financière de 20.000€ par an sur l'article budgétaire n° 76401/124-06 "Prestation de tiers - GP Cérami".

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : SPORTS/20260326-9

**Objet** : Convention ville d'arrivée - GP Cérami 2026

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Réuni en séance publique,

Vu les arrêtés royaux des 21/08/1967, 06/02/1970, 14/02/1974 et 28/06/2019  
réglementant les courses cyclistes ;

Vu les articles L1113-1, L1123-23 paragraphes 2, 4 et 8 et L1222-1 du décret relatif  
au Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation du 27 mai 2004 ;

Vu la décision du Collège communal du jeudi 5 mars 2026 d'autoriser la signature de  
la convention du GP Cérami "Ville d'arrivée 2026" avec l'ASBL « Le Samyn  
Organisation » pour l'édition 2026, impliquant la participation financière de  
20.000€ sur l'article budgétaire n° 76401/124-06 "Prestation de tiers - GP Cérami" ;

Considérant que la Commune de Frameries a reçu une demande de l'ASBL « Le  
Samyn Organisation » en vue d'organiser leur course cycliste le samedi 26  
septembre 2026 sur le territoire communal ;

Considérant que, fort d'une collaboration établie depuis 2010, le comité organisateur  
souhaite renouveler celle-ci envers la Commune de Frameries pour accueillir cette  
épreuve, témoignant de la qualité de l'accueil offert ;

Considérant que le parcours de cette édition 2026 verra les coureurs s'élancer de la Place de Mons et traverser plusieurs entités avant de rejoindre l'arrivée à Frameries ;

Considérant que le Collège communal a validé cette convention 2026, lors de la séance du jeudi 5 mars 2026 ;

Considérant qu'il est proposé au Conseil communal de valider la Convention « Ville d'arrivée » 2026 ;

Considérant que les dispositions prévues dans cette convention, annexée à la présente note, définissent les obligations réciproques des parties, notamment en matière d'organisation logistique, de sécurité, de promotion et d'accueil ;

Considérant que, pour l'édition 2026, une participation financière communale d'un montant de 20.000 euros sera supportée par la Commune de Frameries. Ce montant est inscrit au budget communal à l'article budgétaire n° 76401/124-06 « Prestation de tiers – GP Cérami ».

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 27/02/2026 ;

Considérant l'avis non rendu par le Directeur financier ;

#### D E C I D E :

Article unique :

D'autoriser la signature de la convention "Commune d'arrivée - GP Cérami " avec l'ASBL Wallonia Samyn pour l'édition 2026, impliquant la participation financière de 20.000€ par an sur l'article budgétaire n° 76401/124-06 "Prestation de tiers - GP Cérami".

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 10**

### **SEANCE DU 26 MARS 2026**

#### **Objet : Approbation du Budget communal 2026- Information**

Le budget 2026 voté par le Conseil communal, en séance du 26 janvier 2026, a été approuvé en date du 02 mars 2026 par le Gouvernement wallon.

Le budget est réformé pour les articles suivants :

#### **Service extraordinaire :**

Article 06021/99551 : 1 000 000 € au lieu de 0 €.

Article 06089/99551 : 0 € au lieu de 1 000 000 €.

Article 42088/66552 : 0 au lieu de 187 013,23 €.

#### **Récapitulation des résultats tels que réformés**

Exercice propre : 2 307,88 €

Exercices antérieurs : 1 033 685,16 €

Prélèvements : 1 993,02 €

Global : 1 037 986,06 €

Cette décision de tutelle doit, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, être communiquée par le Collège communal au Conseil communal.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

De prendre connaissance de l'approbation par la tutelle du budget 2026 avec réformation.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20260326-10

|                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Approbation du Budget communal 2026- Information |
|------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41 et 162 de la Constitution ;  
Vu les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;  
Vu l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale ;  
Vu la décision du Conseil communal, en séance du 26 janvier 2026, de voter l'approbation du budget 2026 ;  
Vu la décision du Gouvernement wallon, en séance du 02 mars 2026, d'approuver avec réformation le budget 2026 ;  
Considérant que cette reformation impliquait les changements suivants :  
Article 06021/99551 : 1 000 000 € au lieu de 0 €.  
Article 06089/99551 : 0 € au lieu de 1 000 000 €.  
Article 42088/66552 : 0 au lieu de 187 013,23 €.  
Considérant que les résultats tels que réformés du service extraordinaire sont les suivants :  
Exercice propre : 2 307,88 €  
Exercices antérieurs : 1 033 685,16 €  
Prélèvements : 1 993,02 €  
Global : 1 037 986,06 €

Considérant que suite à cette décision de tutelle, le budget communal 2026 est devenu pleinement exécutoire;

Considérant que les décisions de tutelle, en vertu de l'article 4 du Règlement général de la comptabilité communale, doivent être communiquées par le Collège communal au Conseil communal.

**D E C I D E :**

Article unique : De prendre connaissance de l'approbation par la tutelle du budget 2026 avec réformation.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 11**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031**

En séance du 17 novembre, le Conseil communal a voté le règlement taxe sur la force motrice pour les exercices 2026 à 2031.

Ce règlement a fait l'objet d'une non-approbation par le gouvernement wallon.

En cause la circulaire de la RW du 12 décembre 2025 relative au projet de Décret-Programme portant des mesures diverses à la taxe sur la force motrice.

Un nouveau règlement reprenant ces mesures a été établi.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

**Article 1 :**

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la commune de Frameries une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

**Article 2 :**

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, financière, artisanale ou une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 24 EUR/KW.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;
2. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond. Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 :

Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L3611-2, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier qui suit l'année d'investissement ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;
- Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS et régies) ;
- Les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- Les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

**Article 7 :**

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

Dans le cas d'une infraction :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

À partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

**Article 8 :**

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

**Article 9 :**

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

**Article 10 :**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : REC/20260326-11

|                                                                       |
|-----------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Taxe sur la force motrice - Exercices 2026-2031 |
|-----------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170, §4 de la Constitution portant sur le principe d'autonomie fiscale des autorités locales ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la Loi du 24 juin 2000 portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L 1122-30, L 1133-1 et L 1133-2 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Décret-programme relatif aux « Actions prioritaires pour l'avenir wallon » du 23 février 2006 ;

Vu la loi-programme du 18 juillet 2025 qui prévoit entre autres que l'on ne peut plus prévoir l'accroissement d'impôt pour une première infraction commise de bonne foi sans intention d'éluder l'impôt ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la circulaire du 12 décembre 2025 relative au projet de Décret-Programme budgétaire portant des mesures diverses à la taxe sur la force motrice ;

Considérant que sur le fondement de l'article L3611-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le taux de la taxe ne peut pas dépasser le plafond fixé à 20 €/Kw ;

Considérant que ce plafond se justifie par l'intérêt général de promouvoir le tissu économique de la Région Wallonne ;

Considérant cependant que ce montant peut être indexé (24,69 €/Kw) ;

Considérant que la Circulaire du Gouvernement Wallon du 12 décembre 2025 relative à la taxe sur la force motrice préconise une exonération générale pour les dix premiers Kilowatts pour l'ensemble des redevables, afin de soutenir le tissu économique et favoriser l'investissement ;

Considérant que la Circulaire précitée, ainsi que la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des autorités locales de la Région wallonne, préconisent un facteur de simultanéité à 0,70 au-delà de 30 moteurs ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant également la difficulté de maintenir l'équilibre global des finances communales étant donné l'augmentation constante des charges supportées par la commune ;

Considérant que l'objectif poursuivi par la présente taxe est de procurer à la commune les moyens financiers nécessaires à ses missions et aux politiques qu'elle entend mener ;

Considérant la communication du projet de règlement au directeur financier en date du 03/03/2026 ;

Considérant l'avis favorable de Monsieur le directeur financier rendu en date du 03/03/2026 et joint en annexe,

#### Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, au profit de la commune de Frameries une taxe locale sur la force motrice.

Il s'agit d'une taxe sur l'ensemble des moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, lorsque ceux-ci sont utilisés dans le cadre d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, financière, agricole ou forestière, d'une profession libérale ou d'une charge ou d'un office.

Sont aussi taxables les moteurs utilisés sur les chantiers établis sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins 90 jours.

#### Article 2 :

La taxe est due par toute personne physique ou morale qui exerce une activité industrielle, commerciale, agricole, financière, artisanale ou une profession libérale ou une charge ou un office sur le territoire de la commune à l'aide de moteurs.

En cas d'association sans personnalité juridique, tous les membres sont codébiteurs de la taxe.

Peu importe la qualité de détention de ces moteurs : les redevables peuvent être propriétaires, locataires, ...

#### Article 3 :

Le taux de la taxe est fixé à 24 EUR/KW.

La taxe est établie d'après les bases suivantes :

1. Si l'installation ne comporte qu'un seul moteur, la puissance taxable est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur et donnant acte de cet établissement ou tout document technique permettant d'établir la puissance ;

2. Dans les établissements utilisant plusieurs moteurs, il est fait application d'un coefficient de réduction allant de 0,99 à partir du deuxième moteur à 0,71 pour 30 moteurs utilisés. A partir du 31<sup>ème</sup> moteur, le coefficient de réduction pour la force motrice totale reste limité à 0,70. Pour appliquer ce coefficient, il convient d'additionner les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et de multiplier cette somme par le coefficient qui y correspond. Pour déterminer le nombre, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

La puissance des moteurs hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège communal. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au kilowatt supérieur.

Article 4 :

Est exonéré de l'impôt :

- Conformément à l'article L3611-2, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf sur le territoire de la commune, à partir du 1er janvier 2021, pendant une période de cinq ans à partir du 1er janvier qui suit l'année d'investissement ;
- Les 10 premiers kilowatts pour tous les redevables ;
- Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondante à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice ;
- Le moteur inactif pendant l'année entière ;
- Le moteur actionnant un véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci ;
- Le moteur à air comprimé ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'épuisement des eaux dont l'origine est indépendante de l'activité de l'entreprise ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils d'éclairage ;
- La force motrice utilisée pour le service des appareils de ventilation, exclusivement destinés à un usage autre que celui de la production elle-même ;
- Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à l'activité économique et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause ;
- Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre, qu'il est destiné à remplacer provisoirement ;
- Les moteurs utilisés par les pouvoirs publics (Etat fédéral, communautés, régions, provinces, villes, communes, CPAS et régies) ;
- Les institutions spécialement exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements publics et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif ;
- Les entreprises d'insertion et de formation par le travail reconnues, en vertu du décret du 17 juillet 1987 et ses arrêts d'application.

Article 5 :

Les moteurs exonérés de la taxe, sur la base de l'article 4, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité.

Article 6 :

Lorsque, pour une cause d'accident, les machines de fabrication ne seraient plus à même d'absorber plus de 80% de l'énergie fournie par un moteur soumis à l'impôt, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée, exprimée en KW, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise, par le redevable, d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçu, faisant connaître à l'administration communale l'un, la date de l'accident, l'autre, la date de remise en marche.

L'inactivité ne prendra cours, pour le calcul du dégrèvement, qu'après réception du premier avis.

Le redevable devra, en outre, produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération de l'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur, pour cause d'accident, doit être notifiée dans les huit jours calendrier à l'administration communale.

Article 7 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans les 30 jours de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 septembre de l'exercice d'imposition.

En cas de non-respect des dispositions qui précèdent ou en cas de déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise de la part du redevable, sera entamée la procédure de taxation d'office conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Les taxes enrôlées d'office sont majorées de la manière suivante :

Dans le cas d'une infraction :

1<sup>ère</sup> infraction : majoration de 10% si la tentative frauduleuse d'éluder l'impôt est prouvée

2<sup>ème</sup> infraction : majoration de 50% même si la première infraction n'était pas une tentative frauduleuse d'éluder l'impôt

3<sup>ème</sup> infraction : majoration de 100%

À partir de la 4<sup>ème</sup> infraction : majoration de 200%

Article 8 :

La taxe est recouvrée par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 9 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 11 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de Frameries,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, renseignements sur la santé, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite.

Article 12 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 12**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Modification budgétaire  
extraordinaire n°1 de 2026 - Approbation**

La fabrique d'église Saint Joseph a déposé une modification budgétaire extraordinaire n°1 en date du 18/02/2026.

Un subside communal de 24 000.00 € est demandé.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n°1 extraordinaire de la fabrique d'église Saint Joseph.

Article 2 :

Prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire 2026.

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : COMPTA/20260326-12

|                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Fabrique d'Eglise Saint Joseph – Modification budgétaire extraordinaire n°1<br/>de 2026 - Approbation</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu l'article 1 de la loi du 4 mars 1870 qui précise que le budget, les modifications budgétaires des fabriques est transmis au Conseil Communal ;

Vu l'article 2 § 1 de la même loi qui précise que, dans les vingt jours de la réception du budget, des modifications budgétaires et des pièces justificatives, l'organe représentatif du culte approuve le budget, les modifications budgétaires et transmet sa décision au Conseil communal ;

Vu l'article 2 § 2 de la même loi qui stipule que le Conseil communal exerce la tutelle spéciale d'approbation sur le budget ;

Vu les articles L1122-20, L1122-30 et suivants, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 13 mars 2014, publié au Moniteur du 4 avril 2014, qui modifie le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ainsi que diverses dispositions relatives à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus, dans le but de répondre à un besoin de

modernisation et de simplification des dispositions en matière de tutelle administrative sur les décisions de ces établissements ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant qu'une modification budgétaire extraordinaire n°1 de la fabrique d'église Saint Joseph a été déposée à la commune en date du 18/02/2026 ;

Considérant qu'un subside communal extraordinaire de 24 000.00€ est demandé ;

Considérant que cette intervention communale sera inscrite dans la prochaine modification budgétaire extraordinaire de la commune ;

Considérant que cette demande d'intervention concerne de grosses réparations dont le nettoyage et la sécurisation des éléments de façade de l'église ;

Considérant l'avis de l'évêché reçu le 19/02/2026 ;

Considérant que cette modification a fait l'objet d'une remarque de la part de l'Evêché et que celle-ci a été rectifiée ;

Considérant qu'à partir de la date de réception de cet avis, l'administration communale dispose de 40 jours pour statuer ;

Considérant que conformément à l'article L1124-40§ 1,3° du CDLD, l'avis de légalité du Directeur financier n'a pas été sollicité.

#### D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver la modification budgétaire n°1 extraordinaire de la fabrique d'église Saint Joseph.

Article 2 :

Prévoir les crédits nécessaires lors de la prochaine modification budgétaire extraordinaire 2026.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 13**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR) - année 2025**

Conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural.

Ce rapport doit être transmis pour le 31 mars au plus tard de chaque année.

Il doit être accompagné de la délibération du conseil communal l'approuvant conformément à la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes de développement rural.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

D'approuver le rapport annuel 2025 de l'Opération de Développement Rural.

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE  
MONS

COMMUNE  
DE  
**FRAMERIES**

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : DEV-RURAL/20260326-13

|                                                                                               |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b><u>Objet</u></b> : Rapport annuel de l'Opération de Développement Rural (ODR) - année 2025 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|

## PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret de l'exécutif wallon du 6 juin 1991 relatif au Programme Communal de Développement Rural (PCDR) ;

Vu le Décret du 11 avril 2014 relatif au Développement Rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 12 juin 2014 portant exécution du décret du 11 avril 2014 relatif au développement rural et abrogeant l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon approuvant le PCDR en date du 5 juillet 2018 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 12 octobre 2020 approuvant la circulaire 2020/01 relative aux modalités de mise en œuvre des Programmes Communaux de Développement Rural (PCDR) ;

Vu la circulaire ministérielle du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes communaux de développement rural (PCDR) ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 janvier 2007 marquant son accord sur l'élaboration d'un Programme Communal de Développement Rural ;

Vu la délibération du Conseil communal du 29 mai 2017 approuvant le projet de PCDR ;

Considérant que le PCDR de la Commune a été approuvé en date du 5 juillet 2018 ;

Considérant que conformément à l'article 24 du décret du 11 avril 2014 relatif au Développement rural, les communes bénéficiant de conventions de Développement rural ont l'obligation de dresser un rapport sur l'état d'avancement de leur opération de développement rural ;

Considérant que ce rapport constitue un des éléments d'appréciation pour l'octroi des futures subventions en développement rural et sert d'élément de vérification de la bonne gestion des subventions ;

Considérant qu'une comptabilité distincte reprenant les recettes et dépenses auxquelles le projet donne lieu doit être tenue par la Commune pour tout projet ayant bénéficié de subsides du Développement rural ;

Considérant que la synthèse de cette comptabilité doit faire partie intégrante du rapport annuel ;

Considérant que ce rapport doit être transmis pour le 31 mars au plus tard de chaque année ;

Considérant que toutes les informations sur les modalités de transmission du rapport annuel et les modèles d'annexes à compléter sont disponibles sur le site internet de l'Administration wallonne ;

Considérant que ce rapport doit être accompagné de la délibération du conseil communal l'approuvant conformément à la circulaire du 10 septembre 2021 relative à la mise en œuvre des programmes de développement rural ;

Considérant que ce rapport devra être également mis à disposition des membres de la CLDR et des citoyens sur le site internet dédié à l'ODR de la Commune ;

Considérant qu'il a été présenté et approuvé par la CLDR en date du 5 mars 2026 ;

Vu que le PCDR est terminé, le SPW demande d'indiquer uniquement les projets pour lesquels une convention a été obtenue ;

Considérant que ce rapport est disponible en annexe ;

Considérant qu'uniquement les projets soumis à convention ont été repris dans l'annexe 1, 2 et 5 sous un tableur excel transmis par le SPW ;

Considérant que le rapport est annexé ;

#### D E C I D E :

Article unique :

D'approuver le rapport annuel 2025 de l'Opération de Développement Rural.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

## **N°. 14**

### **SEANCE DU 26 MARS 2026**

#### **Objet : Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales - Approbation des conditions et du mode de passation**

Le Collège communal du 9 mars 2022 a désigné le bureau d'études HIT en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voiries communales.

La convention a été signée le 31 mai 2022 et est arrivée à échéance le 30 mai 2025.

L'auteur de projet doit se charger de l'étude, de la rédaction des plans et du cahier des charges, ainsi que du suivi de chantier.

Il y a donc lieu de relancer un nouveau marché public de services pour une durée de 3 ans et pour une dépense estimée à 200.000 €.

Le cahier des charges N° 2026/018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

La convention s'éteindra soit à l'épuisement du potentiel financier à savoir 200.000 € soit à l'échéance du délai de validité de 3 ans.

#### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. La dépense estimée s'élève à 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42100/73360 au service extraordinaire du budget communal de 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260326-14

|                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales -<br/>Approbation des conditions et du mode de passation</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 1° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 216.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la délibération du Collège communal du 09 mars 2022 relative à la désignation du bureau d'études HIT en qualité d'auteur de projet pour les travaux de voiries communales ;

Considérant que la convention d'honoraires a été signée le 31 mai 2022 pour une durée de 3 ans ;

Considérant que celle-ci est arrivée à échéance le 31 mai 2025 ;

Considérant que l'auteur de projet doit se charger de l'étude, de la rédaction des plans et du cahier des charges, ainsi que du suivi de chantier ;

Considérant qu'il y a donc lieu de relancer un nouveau marché public de services pour une durée de 3 ans et pour une dépense estimée à 200.000 € ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/018 relatif au marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales" établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que la dépense estimée de ce marché s'élève à 165.289,26 € hors TVA ou 200.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant qu'un modèle type de convention définira les modalités de la relation entre le prestataire de services et la Commune pendant la durée du contrat ;

Considérant que la convention s'éteindra soit :

- à l'épuisement du potentiel financier de la convention, à savoir 200.000 € ;
- à l'échéance du délai de validité de la convention, à savoir 3 ans à dater de la signature de la présente ;

Considérant que le montant de 75.000 € HTVA (marché de services) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, article 42100/733-60 ;

Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé le 02 mars 2026 par le Gouvernement Wallon.

#### D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/018 et le montant estimé du marché "Désignation d'un auteur de projet pour les travaux des voiries communales", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. La dépense estimée s'élève à 200.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42100/73360 au service extraordinaire du budget communal de 2026.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 15**

### **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Missions d'auteur de projet, d'établissement des plans d'emprises et de coordination sécurité-santé des travaux relatives à l'amélioration de l'égouttage de la rue Jean-Baptiste Descamps – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA**

Le haut de la rue Jean-Baptiste Descamps à Eugies se trouve en zone d'assainissement collectif, mais n'est pas équipé d'égout.

Afin de résoudre cette situation problématique sur le plan environnemental, il est proposé de confier une mission d'études à IDEA pour envisager le raccordement de ce tronçon de voirie, à l'égout de la rue du Peuple.

La commune de FRAMERIES est associée à l'intercommunale IDEA.

IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public et n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc....

Les extraits des statuts de l'intercommunale et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions afin de prétendre à une relation IN House sont bien remplies dans le chef d'IDEA.

La Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House ».

Le montant estimé de ces prestations s'élève à 85.000 € TVAC.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

Article 1:

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, d'établissement des plans d'emprises et de coordination sécurité-santé des travaux relatives à l'amélioration de la voirie de la rue JB Descamps.

Article 2:

De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 42102/73360 au service extraordinaire du budget communal de 2026.

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM. JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260326-15

**Objet** : Missions d'auteur de projet, d'établissement des plans d'emprises et de coordination sécurité-santé des travaux relatives à l'amélioration de l'égouttage de la rue Jean-Baptiste Descamps – In House – Recours aux services de l'intercommunale IDEA

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics.

Vu le décret du 04 octobre 2018 modifiant les règles de compétence des organes de la commune en matière de marchés publics ainsi que les règles de tutelle applicables en la matière. Ces nouvelles règles sont entrées en vigueur le 01 février 2019;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1° ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Considérant que le haut de la rue Jean-Baptiste Descamps à Eugies se trouve en zone d'assainissement collectif, mais n'est pas équipé d'égout ;

Considérant qu'afin de résoudre cette situation problématique sur le plan environnemental, il est proposé de confier une mission d'études à IDEA pour envisager le raccordement de ce tronçon de voirie, à l'égout de la rue du Peuple ;

Considérant que la commune de FRAMERIES est associée à l'intercommunale IDEA ;

Considérant que la directive européenne du 26 février 2014 donne une définition de la collaboration entre entités publiques et de la théorie du « In House ».

Considérant que cette directive a été transposée dans la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et que l'article 30 de cette loi dispose qu'un marché public passé entre un pouvoir adjudicateur et une personne morale régie par le droit privé ou public n'est pas soumis à l'application de la loi lorsque toutes les conditions suivantes sont réunies :

- 1° le pouvoir adjudicateur exerce, le cas échéant conjointement avec d'autres pouvoirs adjudicateurs, un contrôle sur la personne morale concernée, analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services ;
- 2° plus de 80% des activités de cette personne morale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par les pouvoirs adjudicateurs qui la contrôlent ou par d'autres personnes morales contrôlées par les mêmes pouvoirs adjudicateurs ; et
- 3° la personne morale contrôlée ne comporte pas de participation directe de capitaux privés à l'exception des formes de participation de capitaux privés sans capacité de contrôle ou de blocage requises par les dispositions législatives nationales, conformément aux traités, qui ne permettent pas d'exercer une influence décisive sur la personne morale contrôlée.

Considérant que l'intercommunale IDEA n'a que des associés publics au capital ;

Considérant que les membres des organes de décision de l'intercommunale sont désignés, en vertu des articles 14 et 26 de ses statuts, par les associés publics qui lui sont affiliés et que ceux-ci maîtrisent les organes de décision et sont ainsi en mesure d'exercer une influence déterminante tant sur les objectifs stratégiques que sur les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale IDEA ne poursuit aucun intérêt distinct de celui de ses associés publics ;

Considérant que les associés publics exercent par conséquent sur l'intercommunale un contrôle analogue à celui qu'ils exercent sur leurs propres services au sens de l'article 30§3 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant qu'IDEA a été créée pour satisfaire des missions d'intérêt public ;

Considérant qu'IDEA n'exerce ses activités que dans le cadre de missions de service public au profit de ses associés publics. Les missions exercées par IDEA lui ont en effet été confiées statutairement par les Villes affiliées. Celles-ci sont d'intérêt général et portent notamment sur le développement régional, la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines, la propreté publique, l'égouttage, etc... ;

Considérant les extraits des statuts de l'intercommunale et les comptes annuels consultables sur le site de la BNB, qui démontrent que les trois conditions précitées sont bien remplies dans le chef d'IDEA ;

Considérant que la Commune peut donc recourir aux services de l'intercommunale IDEA sur base de la théorie du contrôle « In House » ;

Considérant les services d'IDEA, notamment ceux concernant les missions d'auteur de projet, d'établissement des plans d'emprises et de coordination sécurité-santé ;

Considérant que le montant estimé de ces prestations s'élève à 85.000 € TVAC ;

Considérant que les marchés publics attribués sur la base d'un droit exclusif ou dans le cadre d'une exception in house, le seuil de transmission obligatoire à la tutelle est fixé à 75.000 euros H.T.V.A ;

Considérant que le montant de 75.000 € HTVA n'étant pas dépassé, ce marché ne sera pas soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que les crédits sont inscrits à l'article 42102/73360, intitulé "Étude égouttage Rue Jean-Baptiste Descamps" à concurrence de 85.000 € du service extraordinaire du budget communal 2026 ;

Considérant que le budget communal de 2026 a été approuvé par le Gouvernement Wallon le 02 mars 2026.

#### D E C I D E :

Article 1:

De recourir à l'article 30 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics pour les missions d'auteur de projet, d'établissement des plans d'emprises et de coordination sécurité-santé des travaux relatives à l'amélioration de la voirie de la rue JB Descamps.

Article 2:

De financer cette dépense par les crédits inscrits à l'article 42102/73360 au service extraordinaire du budget communal de 2026.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 16**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Remplacement des menuiseries extérieures à l'école du Champ perdu : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.**

Les châssis du bâtiment de l'école du Champ perdu sont en simple vitrage.

Afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, il y a lieu de les remplacer par du double vitrage.

Dans ce but, le cahier des charges N° 2026/037 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures - École du Champ perdu" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 127.139,00 € hors TVA ou 134.767,34 €, 6% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/037 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures - École du Champ perdu", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.139,00 € hors TVA ou 134.767,34 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 72200/723-60 (n°projet 20260081).

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260326-16

|                                                                                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Remplacement des menuiseries extérieures à l'école du Champ perdu :<br/>Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du<br/>marché public.</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les châssis du bâtiment de l'école du Champ perdu sont en simple vitrage ;

Considérant qu'afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, il y a lieu de les remplacer par du double vitrage ;

Considérant que dans ce but, le cahier des charges N° 2026/037 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures - École du Champ perdu" a été établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 127.139,00 € hors TVA ou 134.767,34 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que la date d'ouverture des offres sur la plateforme électronique e-Procurement est fixée au 17 avril à 9h30;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 72200/723-60 (n°projet 20260081) ;

Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mars 2026 ;

#### D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/037 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures - École du Champ perdu", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 127.139,00 € hors TVA ou 134.767,34 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 72200/723-60 (n°projet 20260081).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 17**

## **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique -  
Approbation des conditions et du mode de passation**

Les châssis du bâtiment de l'Académie de Musique sont en simple vitrage.

Afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, il y a lieu de les remplacer par du double vitrage.

Le cahier des charges N° 2026/038 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique" a été établi par le Service Administratif des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 144.443,44 €, 6% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/038 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique", établis par le Service Administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.267,40 € hors TVA ou 144.443,44 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire à l'article 734/723-60 du budget communal 2026 (n° de projet 20260080).

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260326-17

|                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique -<br/>Approbation des conditions et du mode de passation</p> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics.

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que les châssis du bâtiment de l'Académie de Musique sont en simple vitrage ;

Considérant qu'afin d'améliorer la performance énergétique du bâtiment, il y a lieu de les remplacer par du double vitrage ;

Considérant le cahier des charges N° 2026/038 relatif au marché "Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique" établi par le Service Administratif des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 136.2678,40 € hors TVA ou 144.443,44 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au service extraordinaire à l'article 734/723-60 du budget communal 2026 (n° de projet 20260080) ;

Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mars 2026.

#### D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/038 et le montant estimé du marché "Remplacement des menuiseries extérieures - Académie de musique", établis par le Service Administratif des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 136.267,40 € hors TVA ou 144.443,44 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au service extraordinaire à l'article 734/723-60 du budget communal 2026 (n° de projet 20260080).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 18**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère :  
Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du  
marché public.**

Afin de doter la nouvelle école de Sars-La-Bruyère de mobilier scolaire, il y a lieu de procéder à la fourniture et à la pose de mobilier fixe (vestiaires, meubles de salle de gymnastique, meubles de classes...).

Pour ce faire, la passation d'un marché public de fournitures est requise.

Dans ce but, le cahier des charges N° 2026/035 relatif au marché "Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère" a été établi par le Service Technique communal des Travaux.

Le montant estimé de ce marché s'élève à 78.260,00 € hors TVA ou 82.955,60 €, 6% TVA comprise.

Il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/035 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.260,00 € hors TVA ou 82.955,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/741-51 (n°projet 20260047).

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MARCHESPUBLICS/20260326-18

**Objet** : Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère : Approbation des conditions, du mode de passation et de l'estimation du marché public.

## PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 § 1 relatif aux compétences du Conseil Communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu le Décret du 17 décembre 2015 (MB 5.01.2016) relatif à la modification en ce qui concerne les règles de compétence au sein des communes en matière de passation des marchés publics ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 140.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'afin de doter la nouvelle école de Sars-La-Bruyère de mobilier scolaire, il y a lieu de procéder à la fourniture et à la pose de mobilier fixe (vestiaires, meubles de salle de gymnastique, meubles de classes...) ;

Considérant que pour ce faire, la passation d'un marché public de fournitures est requise ;

Considérant que dans ce but, le cahier des charges N° 2026/035 relatif au marché "Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère" a été établi par le Service Technique communal des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 78.260,00 € hors TVA ou 82.955,60 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que la date du 20 avril 2026 à 10h30 est proposée comme date limite d'introduction des offres via la plateforme électronique e-Procurement ;

Considérant que le montant de 40.000 € HTVA (marché de fournitures) est dépassé, ce marché sera soumis à l'approbation des Autorités de la Tutelle générale d'annulation ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/741-51 (n°projet 20260047) ;

Considérant que le budget communal 2026 a été approuvé par le Gouvernement wallon le 02 mars 2026 ;

#### D E C I D E :

Article 1er :

D'approuver le cahier des charges N° 2026/035 et le montant estimé du marché "Fourniture et pose de mobilier fixe à l'école de Sars-La-Bruyère", établis par le Service Technique communal des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 78.260,00 € hors TVA ou 82.955,60 €, 6% TVA comprise.

Article 2 :

De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2026, à l'article 722/741-51 (n°projet 20260047).

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 19**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Modification de la voirie communale - Suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie - Nouvelle procédure de désaffectation - Clôture de l'enquête publique - Présentation au conseil communal**

La portion de sentier n°34 à La Bouverie, situé entre la route d'Eugies et la rue du Faubourg, a été condamné entre 1971 et 1978 par la construction des habitations sociales à la rue du Faubourg.

En 2021, suite à une querelle de voisinage, l'Administration communale a analysé ce dossier et a constaté que ce sentier n'a maintenant plus d'intérêt pour les promeneurs puisqu'il s'agit d'une impasse. De plus, au vu de son inutilisation, certains propriétaires des immeubles de la route d'Eugies ont réalisé des constructions non réglementaires.

Ce sentier n'est accessible que sur 5 mètres, au départ de la route d'Eugies.

Dès lors, il y aurait lieu de prendre une décision afin de supprimer partiellement le sentier n°34, entre la route d'Eugies et la rue du Faubourg.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article 1er :

De prendre acte du résultat de l'enquête publique menée du 02/02/2026 au 02/03/2026, ainsi que de l'argumentaire du géomètre Conseil de la Commune et du Service Patrimoine, appuyant cette procédure de suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie.

Article 2 :

D'approuver le plan de mesurage et la suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie.

Article 3:

D'informer le Gouvernement Wallon et le public par affichage.

Article 4 :

D'approuver le principe de rétrocession, dans le Domaine Public, de la partie de la parcelle B 23b6 correspondant à l'habitation n°14 sise route d'Eugies à la Bouverie qui enclave actuellement la parcelle communale B 23c5 sise route d'Eugies à La Bouverie.

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE  
MONS

COMMUNE  
DE  
**FRAMERIES**

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MOB/20260326-19

|                                                                                                                                                                                                                                  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Modification de la voirie communale - Suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie - Nouvelle procédure de désaffectation - Clôture de l'enquête publique - Présentation au conseil communal</p> |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation (CDLD) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement les articles L1123-23, L 3111-1 à L3122-6 ;

Vu le Code Civil ;

Vu la délibération du Collège Communal du 27 mai 2021 relative à la suppression éventuelle du sentier n°34 à La Bouverie et du sentier n°38 à Eugies ;

Vu la délibération du Collège communal du 27 mai 2021 relative à la suppression éventuelle du sentier n°34 à La Bouverie et n°38 à Eugies ;

Vu la délibération du Collège Communal du 06 avril 2023 relative à la désaffectation du sentier n°34 à La Bouverie ;

Vu la délibération du Collège communal du 05 octobre 2023 relative au projet de plan pour la suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie ;

Vu la délibération du Collège Communal du 11 janvier 2024 relative au Sentier n°34 à La Bouverie - Refus de la procédure de désaffectation par l'un des riverains - Désignation d'un avocat pour représenter la Commune de Frameries ;

Vu la délibération du Collège communal du 08 août 2024 relative au sentier n°34 à La Bouverie – Dossier de désaffectation - Analyse de l'avocat conseil de la Commune - Choix de la Commune pour orientation du dossier ;

Vu la délibération du Collège communal du 10 octobre 2024 relative à la suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie ;

Vu la délibération du Collège communal du 16 octobre 2025 relative à la reprise du dossier de désaffectation du sentier n°34 à La Bouverie ;

Vu la délibération du Collège communal du 22 janvier 2026 relative au lancement d'une nouvelle procédure de désaffectation pour la suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie ;

Vu la délibération du Collège communal du 12 mars 2026 relative à la modification de la voirie communale - Suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie - Nouvelle procédure de désaffectation - Clôture de l'enquête publique - Présentation au conseil communal ;

Considérant que pour rappel, le sentier n°34 a déjà fait l'objet d'une procédure visant à sa suppression partielle ;

Considérant qu'initié en 2021, le dossier était allé jusqu'à l'enquête publique (réalisée du 23 octobre au 21 novembre 2024) qui avait recueilli 3 réclamations ;

Considérant que sensibilisées par ces dernières, les autorités communales avaient décidé de suspendre momentanément le dossier en ne le présentant pas au Conseil de décembre 2024 ;

Considérant qu'il fut décidé en parallèle de désigner le Service de Conciliation Ethique pour tenter de trouver d'éventuelles autres options ;

Considérant que, malheureusement, aucune autre solution ne fut dégagée ;

Considérant que le Conseil Communal ne pouvant statuer sur la demande de suppression qu'après que le Collège Communal lui ait transmis le dossier dans les 15 jours de la clôture de l'enquête, toute nouvelle reprise de procédure nécessitait de reprendre le dossier au début, ce qui impliquait la réalisation d'une nouvelle enquête publique ;

Considérant que le présent dossier porte donc sur les conclusions d'une nouvelle enquête publique réalisée au début de cette année 2026 ;

Considérant le volet relatif à la mobilité et à la modification de la voirie communale :

Considérant que le Collège communal du 22 janvier 2026 a décidé d'adopter le principe de la suppression partielle du sentier n°34 de l'Atlas des Chemins vicinaux de La Bouverie, repris au plan de détail n°7, dénommé « Sentier de la Croix Noire » ;

Considérant que l'enquête publique a été menée du 02/02/2026 au 02/03/2026 ;

Considérant que deux citoyens se sont rendus à l'Administration communale afin d'obtenir des renseignements complémentaires :

1. Le propriétaire de l'habitation sise route d'Eugies, 20 à Frameries, défenseur du sentier n°34, essentiellement pour la partie se situant à l'arrière de son habitation, s'est présenté en permanence du Bourgmestre afin d'exprimer ses inquiétudes face aux difficultés qu'il rencontrerait, suite à la suppression du sentier, pour ce qui relève notamment de la manutention de ses poubelles ou bien encore de toute autre fourniture. Pour rappel, ce citoyen avait sollicité l'aide d'un bureau d'avocat dès le lancement du dossier de désaffectation du sentier. Ce dernier n'a effectué aucun retour durant la période précitée de l'enquête publique (02 février au 02 mars 2026)
2. Le propriétaire de la parcelle cadastrale B20K s'inquiète de l'accès à son terrain à bâtir situé au bout de la rue de la Femme Pendue. Bien que le sentier n°34 chevauche la rue de la Femme Pendue, la suppression de dernier n'entraînera pas la suppression de cette voirie qui demeurera en l'état ;

Considérant que cette modification de voirie fait l'objet d'un dossier établi par le Géomètre-Conseil de l'Administration communale selon les dispositions du décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que pour rappel, durant sa mission, le géomètre avait constaté également qu'une partie de la parcelle B 23b6, correspondant à l'habitation n°14 qui appartient à Toit & moi, enclave la parcelle communale B 23c5 ;

Considérant que pour résoudre ce problème, il proposait de rétrocéder cette zone au domaine public de façon à supprimer cet enclavement ;

Considérant que le Collège Communal du 05 octobre 2023 décida d'approuver :

- le plan de mesurage et de suppression partielle du sentier n°34, dit Sentier de la Croix Noire à La Bouverie, proposé par le géomètre conseil de la Commune ;
- le principe de rétrocession, dans le Domaine Public, de la partie de la parcelle B 23b6 correspondant à l'habitation n°14 sise route d'Eugies à la Bouverie qui enclave actuellement la parcelle communale B 23c5 sise route d'Eugies à La Bouverie ;

Considérant le volet relatif à l'analyse du géomètre-conseil de la Commune et du Service Patrimoine :

*1. Rappel du contexte d'ouverture du dossier de suppression du sentier n°34*

Considérant que le 06 avril 2023, le Collège Communal avait décidé de désigner le géomètre-conseil de la Commune pour réaliser l'instruction du dossier de désaffectation partielle du sentier n°34 ;

Considérant qu'en effet, des querelles de voisinage autour de ce passage avaient mis en lumière le fait que le tracé de ce sentier avait déjà pratiquement disparu ;

Considérant que des "guerres" de passage ou de refus de passage sur certaines portions du sentier, suite à l'appropriation des certaines zones par des riverains (plus exactement 2 riverains), avaient conduit au lancement de la désaffectation ;

Considérant que cette procédure avait pour but de mettre un terme à ces conflits étant donné que l'assiette du chemin est installée, entre autres, sur les fonds des parcelles des habitations n°14 à 32 ;

Considérant que dépouillés de l'empreinte de ce sentier, ces fonds de parcelles pourraient ainsi retrouver leur caractère totalement privatif ;

## *2. Analyse*

Considérant que par rapport à la situation de ce sentier, le géomètre-conseil de la Commune avait soulevé, entre autres, les points suivants :

- le témoignage des voisins semblait appuyer le fait que le sentier n'est plus praticable depuis des années.
- il n'était pas d'accord avec l'état d'enclavement de la parcelle située à l'arrière du n°20 de la route d'Eugies ; il semblait qu'un accès était possible via le jardin de son habitation qu'il aurait enclavé lui-même par une construction (abri de jardin apparemment).
- cet abri de jardin empiétait, de plus, sur l'assiette du sentier et empêchait ainsi, à son tour, le passage des autres voisins situés plus au Sud ;

Considérant l'avis du Service Patrimoine rejoint celui du géomètre conseil pour ce qui relève du non-enclavement de la parcelle cadastrale B23y3 (l'un des arguments présentés à la première heure par l'avocat de ce dernier) ;

Considérant qu'en effet, une sorte d'abri de jardin est placé à l'endroit où, la parcelle sur laquelle se trouve l'habitation n°20 et, la parcelle en nature de jardin située à l'arrière, se rencontrent ;

Considérant que des photos prélevées sur le site d'une agence immobilière en charge du bien du propriétaire du n°20 de la route d'Eugies montre l'abri de jardin en question et sa position entre les deux parcelles précitées ;

Considérant qu'en réalité, cet abri semble même plutôt constituer un lien entre les deux parcelles ;

Considérant que dans ses premiers arguments, le propriétaire du n°20 de la route d'Eugies reprochait une fermeture du sentier par l'installation de la terrasse du n°16, mais, finalement, lui-même, avec son abri de jardin, ferme et enclave également ce sentier ;

Considérant qu'au final, pour la partie du sentier n°34 situé entre la route d'Eugies et la rue du Faubourg, les faits peuvent être résumés chronologiquement comme suit :

- construction des habitations sociales à la rue des Faubourgs ayant condamné la sortie du sentier n°34 depuis la route d'Eugies (approximativement entre 1971 et 1978 selon le géoportail Walonmap).
- perte d'intérêt des promeneurs vu la situation en impasse de cette partie de sentier suite à l'implantation de ces habitations.
- seuls les propriétaires des parcelles impactées par l'assiette de cette partie de sentier pouvaient encore avoir un intérêt à utiliser cette portion du sentier.
- les témoignages des riverains rapportés par le géomètre-conseil convergent vers une inutilisation effective de cette portion en tant que servitude de passage, à l'exception du propriétaire de l'habitation n°20.
- l'obtention de l'accord (formalisé par la signature du plan de désaffectation du géomètre) des propriétaires impactés, à l'exception de celui du propriétaire du n°20 de la route d'Eugies, tend également à confirmer l'absence d'utilité du sentier comme servitude de passage pour la grande majorité de ces derniers ;

Considérant que d'un point de vue purement technique, la désaffectation du sentier n°34 et, plus particulièrement de la partie objet du débat, n'affecte pas le maillage des voiries communales au sens où cette dernière ne remplissait déjà plus son rôle de lien entre deux rues depuis plus de 30 ans sans que cela n'ait fait l'objet de remarques ou réclamations ; que les promeneurs rejoignent simplement la rue des Faubourgs en passant par la route d'Eugies sans que cela ne rallonge exagérément le parcours ;

Considérant que de plus, si l'on remonte encore plus dans le temps, on peut constater, au regard de l'atlas des chemins, qu'à l'origine, seul le sentier n°34 parcourait ce quartier ;

Considérant que par la suite, sont venues s'implanter la route d'Eugies et la rue du Faubourg, renforçant ainsi le maillage initiale, voire même, le supplantant ;

#### D E C I D E :

Article 1er :

De prendre acte du résultat de l'enquête publique menée du 02/02/2026 au 02/03/2026, ainsi que de l'argumentaire du géomètre Conseil de la Commune et du Service Patrimoine, appuyant cette procédure de suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie.

Article 2 :

D'approuver le plan de mesurage et la suppression partielle du sentier n°34 à La Bouverie.

Article 3:

D'informer le Gouvernement Wallon et le public par affichage.

Article 4 :

D'approuver le principe de rétrocession, dans le Domaine Public, de la partie de la parcelle B 23b6 correspondant à l'habitation n°14 sise route d'Eugies à la Bouverie qui enclave actuellement la parcelle communale B 23c5 sise route d'Eugies à La Bouverie.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 20**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Route régionale N544 - Rues de Mons et de Grande-Bretagne -  
Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté  
ministériel**

Par son courrier daté du 03 février 2026, le SPW Mobilité Infrastructures a adressé un projet d'arrêté ministériel afin de modifier le stationnement le long de la voirie régionale N544 dénommée rue de Mons et rue de Grande-Bretagne conformément au plan TR/N544.B3-3.

Ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la Police de la circulation routière.

Les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au SPW et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Ce projet d'arrêté ministériel doit d'abord être soumis, pour avis, au Conseil communal, conformément aux dispositions du décret.

Cet avis doit ensuite être introduit de manière électronique via le Guichet des pouvoirs locaux, dûment revêtu des signatures de la Directrice Générale et du Bourgmestre ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à dater de leur demande du 03/02/2026.

Passé ce délai, le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation du stationnement le long de la voirie régionale N544 dénommée rue de Mons et rue de Grande-Bretagne conformément au plan TR/N544.B3-3 (partie intégrante de la présente délibération).

Article 2 :

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.

PROVINCE DE HAINAUT  
ARRONDISSEMENT DE  
MONS

COMMUNE  
DE  
**FRAMERIES**

## EXTRAIT

DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MOB/20260326-20

|                                                                                                                                                                                     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Route régionale N544 - Rues de Mons et de Grande-Bretagne - Règlement<br/>complémentaire sur la police de la circulation routière - Arrêté ministériel</p> |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## PROJET DE DELIBERATION

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 08 août 1980, modifiée par la loi  
du 08 août 1988, du 05 mai 1996 et du 16 juillet 1993 notamment l'article 6, 1, X ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région  
wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la  
circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01 décembre 1975 portant règlement sur la police de la  
circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du  
19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les  
règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des  
transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08 octobre  
2009 relatif aux délégations des pouvoirs au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de  
pouvoir au Service Public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, art.3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10 octobre 2024 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, article 16, 10 ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu le code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D) du 27 mai 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux et plus particulièrement l'article L1122-30, L1123-23 ;

Considérant que par son courrier daté du 03 février 2026, le SPW Mobilité Infrastructures a adressé un projet d'arrêté ministériel afin de modifier le stationnement le long de la voirie régionale N544 dénommée rue de Mons et rue de Grande-Bretagne conformément au plan TR/N544.B3-3 ;

Considérant que ces dispositions seront portées à la connaissance des usagers au moyen de signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la Police de la circulation routière ;

Considérant que les charges résultant du placement, de l'exécution, de l'entretien et du renouvellement de la signalisation incombent au SPW et tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés ;

Considérant que ce projet d'arrêté ministériel doit d'abord être soumis, pour avis, au Conseil communal, conformément aux dispositions du décret ;

Considérant que cet avis doit ensuite être introduit de manière électronique via le Guichet des pouvoirs locaux, dûment revêtu des signatures de la Directrice Générale et du Bourgmestre ainsi que du sceau communal sur extrait du registre aux délibérations du Conseil communal, au plus tard à l'expiration du délai légal de 60 jours prenant cours à dater de leur demande du 03/02/2026 ;

Considérant que passé ce délai, le Ministre du Territoire, des Infrastructures, de la Mobilité et des Pouvoirs locaux peut arrêter d'office le règlement et lui donner exécution par le placement de la signalisation appropriée ;

**D E C I D E :**

Article 1er :

D'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêté ministériel relatif à l'organisation du stationnement le long de la voirie régionale N544 dénommée rue de Mons et rue de Grande-Bretagne conformément au plan TR/N544.B3-3 (partie intégrante de la présente délibération).

Article 2 :

De transmettre l'avis du Conseil Communal à la Direction des routes de Mons du SPW Mobilité Infrastructures.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:

La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 21**

### **SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Convention stationnement vélos dans les écoles par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements - Présentation au Conseil Communal**

Dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt concernant un financement pour du "Stationnement vélo dans les établissements d'enseignement de Wallonie", les 4 groupes scolaires, à savoir Calmette, Libération, Victoire et Eugies, avaient marqué leur accord de collaboration préalable.

En ce début d'année 2026, toutes les implantations pour lesquelles un accord de collaboration préalable a été reçu ont été recontactées par le SPW Mobilité et Infrastructures (via un prestataire désigné par marché public), afin d'organiser des rencontres et visites in situ pour préciser le nombre et l'implantation des futurs dispositifs de stationnement vélo (uniquement arceaux vélo non couverts).

Les implantations concernées sont donc les suivantes :

- Ecole Calmette : installation prévue sur la plateforme en haut des escaliers qui donnent accès aux classes maternelles ;
- Ecole du Champ Perdu : installation prévue sur le côté dans la cour des primaires ;
- Ecole de la Libération : installation prévue dans la cour primaire face au mur de béton près de l'ONE ;
- Ecole Léo Collard : installation prévue dans la cour primaire entre l'entrée des toilettes et le mur de la classe de P1-P2 ;
- Ecole d'Eugies : installation prévue dans la cour intérieure le long de la chaufferie et des vestiaires de la salle de gymnastique ;



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

- Ecole de Sars : installation prévue dans le prolongement du bâtiment actuel sur la petite dalle de béton où les vélos sont actuellement stockés mais il sera déplacé au vu des futurs travaux.
- Ecole de la Victoire : installation prévue sous le préau primaire

Les frais de cette mission d'accompagnement seront directement et intégralement pris en charge par la Wallonie.

En fonction du rapport qui a été fait par le prestataire à l'issue de sa mission d'accompagnement, ainsi que du budget disponible, un marché sera passé par le SPW MI pour l'installation des dispositifs de stationnement.

Par la suite, courant 2026, un prestataire, désigné par le SPW MI, procèdera à l'installation des arceaux au sein des implantations retenues.

Un projet de convention avait été approuvé par le Conseil communal en date du 18/11/2024.

Les conventions définitives, préalables aux travaux d'installation, doivent maintenant être passées entre les établissements d'enseignement retenus (= bénéficiaires) et la Wallonie (= pouvoir subsidiant).

Afin de procéder à la signature de ces nouvelles conventions, il convient de les présenter au Conseil Communal pour approbation.

### **LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

D'approuver les conventions définitives relatives au projet "Stationnement vélo dans les établissements d'enseignement de Wallonie", portant sur l'installation, la maintenance et l'entretien d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé des implantations scolaires retenues, à savoir, les écoles Calmette, du Champ Perdu, de la Libération, Léo Collard, d'Eugies, de Sars-la-Bruyère et de la Victoire, par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures.

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : MOB/20260326-21

|                                                                                                                                                                                                                 |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <p><b><u>Objet</u></b> : Convention stationnement vélos dans les écoles par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements -<br/>Présentation au Conseil Communal</p> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le Décret du 18 avril 2013 relatif à la modification de certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en ce qui concerne les grades légaux ;

Vu la délibération du Conseil communal relative à l'approbation de la convention relative à l'autorisation d'installation d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé de l'implantation scolaire par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures et à la maintenance et l'entretien de ces équipements du 18/11/2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt concernant un financement pour du "Stationnement vélo dans les établissements d'enseignement

de Wallonie", les 4 groupes scolaires, à savoir Calmette, Libération, Victoire et Eugies, avaient marqué leur accord de collaboration préalable ;

Considérant qu'en ce début d'année 2026, toutes les implantations pour lesquelles un accord de collaboration préalable a été reçu ont été recontactées par le SPW Mobilité et Infrastructures (via un prestataire désigné par marché public), afin d'organiser des rencontres et visites in situ pour préciser le nombre et l'implantation des futurs dispositifs de stationnement vélo (uniquement arceaux vélo non couverts) ;

Considérant que les implantations concernées sont donc les suivantes :

- Ecole Calmette : installation prévue sur la plateforme en haut des escaliers qui donnent accès aux classes maternelles ;
- Ecole du Champ Perdu : installation prévue sur le côté dans la cour des primaires ;
- Ecole de la Libération : installation prévue dans la cour primaire face au mur de béton près de l'ONE ;
- Ecole Léo Collard : installation prévue dans la cour primaire entre l'entrée des toilettes et le mur de la classe de P1-P2 ;
- Ecole d'Eugies : installation prévue dans la cour intérieure le long de la chaufferie et des vestiaires de la salle de gymnastique ;
- Ecole de Sars : installation prévue dans le prolongement du bâtiment actuel sur la petite dalle de béton où les vélos sont actuellement stockés mais il sera déplacé au vu des futurs travaux
- Ecole de la Victoire : installation prévue sous le préau primaire ;

Considérant que les frais de cette mission d'accompagnement seront directement et intégralement pris en charge par la Wallonie ;

Considérant qu'en fonction du rapport qui a été fait par le prestataire à l'issue de sa mission d'accompagnement, ainsi que du budget disponible, un marché sera passé par le SPW MI pour l'installation des dispositifs de stationnement ;

Considérant que, par la suite, courant 2026, un prestataire, désigné par le SPW MI, procèdera à l'installation des arceaux au sein des implantations retenues ;

Considérant qu'un projet de convention avait été approuvé par le Conseil communal en date du 18/11/2024 ;

Considérant que les conventions définitives, préalables aux travaux d'installation, doivent maintenant être passées entre les établissements d'enseignement retenus (= bénéficiaires) et la Wallonie (= pouvoir subsidiant) ;

Considérant qu'afin de procéder à la signature de ces nouvelles conventions, il convient de les présenter au Conseil Communal pour approbation ;

#### D E C I D E :

Article unique :

D'approuver les conventions définitives relatives au projet "Stationnement vélo dans les établissements d'enseignement de Wallonie", portant sur l'installation, la maintenance et l'entretien d'équipements de stationnement vélo sur l'espace privé des implantations scolaires retenues, à savoir, les écoles Calmette, du Champ Perdu, de la Libération, Léo Collard, d'Eugies, de Sars-la-Bruyère et de la Victoire, par un prestataire externe désigné par le SPW Mobilité et Infrastructures.

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

**N°. 22**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Biblio Turbo - convention avec l'ASBL Ardeyon**

L'ASBL Ardeyon, créée en 2004 à Frameries, est active sous différentes formes dans le secteur de la culture et lutte pour son accessibilité à tous, tout en mettant en valeur la région et son patrimoine.

Elle se compose de sept secteurs :

- Une maison d'édition, Burù Editions
- Le groupe Facebook Borinuages
- Le projet Retour aux soules qui consiste à mettre en valeur et perpétuer les jeux anciens de la région.
- La troupe de lecture vivante Oooh, tu m'écoutes ?
- Le fonds d'archives privé Mémoires boraines.
- Le collectif d'artistes Black Maroû.
- Et le projet Biblio Turbo

Ce dernier projet consiste en une boîte à livres mobiles qui voyage dans la région au gré des initiatives locales et propose une manière fun de mettre la lecture à la portée de tous dans les endroits les plus divers.

L'ASBL Ardeyon propose de disposer la Biblio Turbo dans le hall de l'administration communale., ce qui permet d'offrir un service ludique en faveur de la lecture aux citoyens qui patientent.

Ce projet fait l'objet de la convention en annexe proposée par l'ASBL Ardeyon.

**LE COLLEGE PROPOSE AU CONSEIL :**

Article unique :

D'approuver la convention Biblio-Turbo liant l'ASBL Ardeyon et l'administration communale de Frameries

SEANCE DU 26 MARS 2026.

**Présents** : M. E. DISABATO, Bourgmestre - Président ;  
MM. F. van HOUT, G. STIEVENART, A. MURATORE,  
F. DESPRETZ, F. DEFOURNY, Echevins ;  
M. L. RIFAUT, Président du CAS ;  
MM JM. DUPONT, A. MALOU, C. DUFRASNE,  
M. DELIGNE, S. DIEU, J. SOTTEAU, D. GROUSELLE,  
I. GENARD, M. BATISTINI, J. CAUDRON,  
F. MATANI, B. DULIERE, JJ. ROUSSEAU,  
G. GOFFIN, G. PISTONE , E. FALLY, G. COUPE,  
S. PANDOLFI, V. LIVOLSI, A. DE VOS, Conseillers  
Communaux ;  
Me. V. FERREIRA RODRIGUES, Directrice Générale

Réf. : LECT-PUB/20260326-22

**Objet** : Biblio Turbo - convention avec l'ASBL Ardeyon

## **PROJET DE DELIBERATION**

LE CONSEIL COMMUNAL,  
Réuni en séance publique,

Vu le décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant application du décret du 30 avril 2009 relatif au développement des pratiques de lecture organisé par le réseau public de la lecture et les bibliothèques publiques;

Considérant que ledit décret vise à assurer l'accès au savoir et à la culture en favorisant le développement, sous toutes formes possibles, d'actions de médiation, de rencontres, d'échanges, de la créativité et de la participation à la vie culturelle.

Considérant qu'il est dans les missions de la bibliothèque de valoriser et soutenir les initiatives locales visant à favoriser l'expression de la citoyenneté.

Considérant que l'ASBL Ardeyon propose d'installer sa bibliothèque mobile, la Biblio Turbo dans le hall de l'administration communale.

Considérant que l'ASBL gère la fourniture et la gestion des livres mis à disposition.

Considérant que les frais dus à d'éventuelles dégradations seront pris en charge par l'ASBL Ardeyon.

Considérant que l'installation et la gestion de ce projet n'entraînera aucun coût pour la Commune.

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'approuver cette convention.

D E C I D E :

Article unique : D'approuver la convention Biblio-Turbo liant l'ASBL Ardeyon et l'administration communale de Frameries

En séance, date que dessus.

Par le Conseil:  
La Directrice Générale,

Le Bourgmestre,

V. FERREIRA RODRIGUES

E. DISABATO



**7080  
Frameries**

**COMMUNE DE FRAMERIES**

**CONSEIL COMMUNAL**

---

**N°. 23**

**SEANCE DU 26 MARS 2026**

**Objet : Adoption du procès-verbal de la dernière séance**

Il s'agit de la séance du 16 février 2026. En application de l'Article L1122-16 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, conformément à l'Article 49 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Communal, ce document doit être considéré comme adopté s'il n'appelle aucune observation durant la présente séance.